



Native Women's
Association of Canada

~~~~~  
L'Association des  
femmes autochtones  
du Canada

Rapport final :  
*Loi sur la Déclaration des  
Nations Unies sur les droits  
des peuples autochtones*

14 avril 2023  
Service juridique  
Association des femmes autochtones du Canada

## Table des matières

|                                                                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Aperçu .....                                                                                                              | 3  |
| Première partie .....                                                                                                     | 6  |
| Lacunes et obstacles auxquels sont actuellement confrontés les FF2ETDIG+ autochtones pour faire valoir leurs droits ..... | 6  |
| Obstacle n° 1 : Préjudices coloniaux .....                                                                                | 6  |
| Obstacle n° 2 : Stéréotypes et préjugés .....                                                                             | 8  |
| Obstacle n° 3 : Voies et besoins .....                                                                                    | 9  |
| Ce que nous avons appris jusqu'à présent — rétroaction .....                                                              | 10 |
| L'AFAC appuie .....                                                                                                       | 10 |
| L'AFAC critique .....                                                                                                     | 10 |
| Ébauche de plan d'action relatif à la LDDPA — rétroaction .....                                                           | 11 |
| L'AFAC appuie .....                                                                                                       | 11 |
| L'AFAC critique .....                                                                                                     | 12 |
| Plan d'action — Formulation recommandée .....                                                                             | 14 |
| Priorités et recommandations de l'AFAC .....                                                                              | 24 |
| Priorités et recommandations initiales .....                                                                              | 24 |
| Priorités et recommandations additionnelles .....                                                                         | 28 |
| Deuxième partie .....                                                                                                     | 28 |
| Retour d'information continu .....                                                                                        | 28 |
| Retour d'information sur la mobilisation concernant l'ébauche de plan d'action .....                                      | 28 |
| Séance de mobilisation des jeunes .....                                                                                   | 28 |
| Droits des jeunes Autochtones en matière d'éducation .....                                                                | 28 |
| Droits linguistiques des jeunes Autochtones .....                                                                         | 30 |
| Les jeunes Autochtones ont besoin d'appuis pour connaître et revendiquer leurs droits .....                               | 30 |
| Séances de mobilisation de la base .....                                                                                  | 31 |
| Droit à l'autodétermination plutôt que questions socioéconomiques .....                                                   | 31 |
| Éducation postsecondaire et assistance pour accéder à l'emploi .....                                                      | 32 |
| Entrepreneuriat des FF2ETDIG+ autochtones .....                                                                           | 33 |
| Les femmes autochtones et l'abrogation de la <i>Loi sur les Indiens</i> .....                                             | 33 |
| Le droit des FF2ETDIG+ autochtones à l'autodétermination et aux services de santé .....                                   | 34 |
| Préservation et revitalisation des langues et des cultures autochtones .....                                              | 34 |
| La crise de l'eau potable salubre .....                                                                                   | 35 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Préoccupations et prise de décisions en matière d’environnement .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 35 |
| Développement et prise de décisions en matière de ressources naturelles.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 36 |
| Avantages équitables en matière de développement des ressources naturelles.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 37 |
| Séance de mobilisation d’experts.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 37 |
| Section 5 : Cohérence des lois .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 37 |
| Pluralisme juridique .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 38 |
| Formation des juges.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 39 |
| Mécanisme de supervision et de responsabilisation.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 39 |
| Démantèlement de la <i>Loi sur les Indiens</i> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 40 |
| Priorités nouvellement définies.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 41 |
| <i>Participation des FF2ETDIG+ autochtones à l’autogouvernance et à l’autodétermination</i> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 41 |
| Inscrire dans la législation, la constitution et autres formes de gouvernance les exigences relatives à la participation des femmes à la gouvernance ou à la prise de décisions.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 41 |
| Intégrer un langage genré au langage des droits .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 42 |
| Élaborer et financer des initiatives pour accroître le pouvoir des femmes autochtones en matière de gouvernance .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 43 |
| Reconnaître la nécessité pour les communautés de confronter la violence envers les femmes par l’autodétermination, l’autonomie gouvernementale et la prise de décisions.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 44 |
| Les FF2ETDIG+ autochtones sont confrontées à des obstacles à l’entrepreneuriat .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 45 |
| Renforcement des priorités .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 46 |
| Consentement préalable, libre et éclairé en matière d’extraction des ressources.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 46 |
| Violence basée sur le genre .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 47 |
| La <i>Loi sur les Indiens</i> : statut et appartenance.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 48 |
| Entrepreneuriat des femmes.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 50 |
| Consultation des ONFA et établissement de relations avec la base.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 52 |
| L’obligation de consulter est ancrée dans l’article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , qui reconnaît et affirme les droits ancestraux des Autochtones et les droits issus de traités, et dans l’article 35(4), qui affirme que ces droits sont protégés de manière égale pour les deux sexes. L’AFAC représente la voix de nombreuses FF2ETDIG+ autochtones qui sont titulaires de droits en vertu de l’article 35. L’établissement d’accords avec des ONFA telles que l’AFAC est crucial tout au long du processus de mise en œuvre de la LDDPA. .... | 52 |
| Lors de ses consultations pour la mise en œuvre de la LDDPA, le gouvernement canadien doit s’abstenir de traiter les ONFA comme des organisations inférieures. L’établissement de relations avec les ONFA devrait être une priorité absolue pour le gouvernement canadien, et les ONFA devraient toujours être consultées sur les questions qui touchent les droits des FF2ETDIG+ autochtones.....                                                                                                                                                                  | 53 |
| La DDPA, prochaines étapes : application de la Loi .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 53 |

|                                                |    |
|------------------------------------------------|----|
| Annexe A : Antécédents de l’AFAC .....         | 54 |
| Annexe B : Méthodologies de la recherche ..... | 55 |
| Tables rondes de mobilisation .....            | 55 |
| Conseils des aînées .....                      | 56 |
| Annexe C : Ressources informationnelles.....   | 57 |

## Aperçu

Le ministre de la Justice, David Lametti, dit aux juristes que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DDPA) peut transformer le paysage juridique du Canada et éliminer le colonialisme intégré, à condition que tous les partenaires soient prêts à faire le travail<sup>1</sup>.

L’Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) fait le travail pour faire avancer les priorités basées sur le genre qui favorisent la capacité des femmes, des filles et des personnes Deux-Esprits, transgenres et de diverses identités de genre (FF2ETDIG+) autochtones à revendiquer et faire valoir librement leurs droits ancestraux. En avril 2022, le ministère de la Justice (MJ) s’est engagé à financer la participation de l’AFAC au processus de mobilisation visant à élaborer le plan d’action pour la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (DDPA)<sup>2</sup>. Ce plan d’action est une étape obligatoire dans l’engagement du Canada à faire concorder ses lois avec la DDPA<sup>3</sup>. Le rôle de l’AFAC est de faire progresser la rétroaction autochtone basée sur le genre à propos de la manière d’appliquer la DDPA au niveau fédéral.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Zena Olijnyk, « Attorney General David Lametti urges Osgoode Hall law students to continue work of reconciliation » (30 March 2023), en ligne : *Canadian Lawyer Magazine* <<https://www.canadianlawyermag.com/news/general/attorney-general-david-lametti-urges-osgoode-hall-law-students-to-continue-work-of-reconciliation/374817>>; Yves Faguy, « Interview with Justice Minister David Lametti » (4 February 2023), en ligne : *CBA National Magazine*, <<https://nationalmagazine.ca/en-ca/articles/people/q-a/2022/interview-with-justice-minister-david-lametti>>.

<sup>2</sup> *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14 [LDDPA], en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/U-2.2.pdf>

<sup>3</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, AG Rés. 61/295, [DDPA], en ligne : [https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)



L'AFAC a d'abord dressé une liste de priorités basées sur le genre. Ensuite, l'AFAC a présenté ces priorités aux FF2ETDIG+ autochtones pour qu'elles les analysent et les valident. L'AFAC s'est adressée :

- à des experts juridiques et universitaires;
- à des aînés et des gardiens du savoir;
- aux organismes autochtones nationaux;
- aux jeunes Autochtones;
- aux FF2ETDIG+ autochtones.

L'AFAC a produit en novembre 2022 un [rapport intérimaire](#) reflétant l'évolution de ses priorités et une série de recommandations, tandis que le Canada préparait son ébauche de plan d'action (ÉPA). L'AFAC a élaboré des ressources informationnelles à partager avec ses membres de la base pour dissiper certains des malentendus qui ont été soulevés dans les conversations sur ce que signifie la DDPA<sup>4</sup>.

Ce rapport final englobe les recherches, les séances de mobilisation, les entretiens, l'analyse et les conseils de l'AFAC. Bien que ce soit un « rapport final », l'AFAC comprend qu'il s'agit d'une première étape dans l'établissement d'un cadre de réconciliation au Canada. La DDPA est un ensemble de droits inhérents aux peuples autochtones et constitue la norme minimale.

Ce rapport est organisé en deux parties : la première signale les lacunes et les obstacles auxquels sont confrontées les femmes, les filles et les personnes Deux-Esprits, transgenres et de diverses identités de genre plus (FF2ETDIG+) autochtones dans l'exercice de leurs droits ancestraux, tels qu'ils sont énoncés dans la DDPA. Ce sont les points de départ auxquels ce groupe marginalisé est confronté. L'AFAC fournit ensuite des réponses « Rapport sur ce que nous avons appris » et à l'ébauche du plan d'action du ministère de la Justice en signalant les domaines d'accord et de désaccord. L'AFAC fournit des priorités et des recommandations actualisées, ainsi que des suggestions de formulation pour le prochain plan d'action du Canada.

Dans la deuxième partie, le rapport amplifie les commentaires que l'AFAC a recueillis directement lors de ses séances de mobilisation avec les FF2ETDIG+ autochtones touchées par la DDPA. Sur la base de ces engagements, l'AFAC clarifie ses priorités et décrit les prochaines étapes pour faire respecter les droits des peuples autochtones dans le cadre de la DDPA.

L'AFAC se réjouit à la perspective de renforcer ses relations avec le ministère de la Justice, de fournir une coopération et de participer à une consultation alors que le Canada s'engage sur la voie de l'application de la DDPA au niveau fédéral, dans l'ensemble du pays. L'AFAC s'engage à veiller à ce que les voix des FF2ETDIG+ autochtones soient amplifiées afin de parvenir à leur inclusion équitable dans le cadre de la DDPA au Canada. Pour reprendre les paroles de Lynne Groulx, chef de la direction de l'AFAC, il n'y a « rien sur nous sans nous ».

---

<sup>4</sup> Voir les ressources informationnelles de l'AFAC en ligne (format PDF) [en anglais seulement] : <<https://nwac.ca/assets-knowledge-centre/FPIC-UNDRIP-Informational-Resources.pdf>>; <<https://nwac.ca/assets-knowledge-centre/Legal-Tool-UNDRIP-Informational-Resources.pdf>>; et <<https://nwac.ca/assets-knowledge-centre/Indigenous-Education-UNDRIP-Informational-Resources.pdf>>.

## Première partie

### Lacunes et obstacles auxquels sont actuellement confrontées les FF2ETDIG+ autochtones pour faire valoir leurs droits

L'[Analyse comparative entre les sexes](#) plus (ACS+) de l'AFAC permet d'analyser les données recueillies dans le cadre de ce projet en adoptant une approche centrée sur les femmes. L'ACS+ reconnaît les identités et les expériences croisées et unifiées des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones et en tient compte. L'AFAC appuie son approche de l'ACS+ sur la culture en tant que fondement; au premier plan de toutes les décisions et les implications en matière de politiques, elle place les rôles, les responsabilités, les droits et les besoins des femmes, des filles et des personnes Deux-Esprits et de diverses identités de genre (FF2EDIG+) autochtones.

Le « plus » de l'ACS+ fait référence à des motifs croisés qui éclairent davantage l'analyse fondée sur le genre. Ces motifs comprennent, sans s'y limiter, la race, la classe, la capacité, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le lieu, les effets de la colonisation et l'identité culturelle.

Les FF2ETDIG+ justifient? Méritent? une attention particulière en tant que groupe marginalisé. L'AFAC espère que le Canada pourra mieux comprendre comment les prochaines étapes de sa mise en œuvre de la DDPA devraient tenir compte des lacunes et des obstacles auxquels les FF2ETDIG+ autochtones sont actuellement confrontées pour faire valoir leurs droits en vertu de la DDPA. Le Canada doit réagir à l'impact des facteurs systémiques et structurels sur les FF2ETDIG+ autochtones. Cette analyse décompose les enjeux clés qui touchent les femmes autochtones de manière disproportionnée en soulignant comment les structures croisées du sexisme, du racisme et du colonialisme touchent les FF2ETDIG+ autochtones au Canada.

#### Obstacle n° 1 : Préjudices coloniaux

Le colonialisme fait référence à la propagation systémique de la gouvernance et du contrôle eurocentriques sur les terres connues sous le nom de Canada. Bien que les premiers colons aient souvent compté sur des femmes autochtones pour former des alliances clés, fournir des médicaments et faciliter l'accès aux ressources terrestres, cette dynamique du pouvoir s'est inversée. La colonisation a systématiquement privé les femmes autochtones de leur pouvoir et a mis en œuvre leur génocide culturel par le biais de lois et de politiques visant à les assimiler. Cette déresponsabilisation systémique empêche les FF2ETDIG+ autochtones de faire valoir leurs droits ancestraux en vertu de la Déclaration des droits des peuples autochtones (DDPA).

Les préjudices coloniaux englobent le système des pensionnats indiens, la rafle des années 60, le financement discriminatoire des services à l'enfance et à la famille, la *Loi sur les Indiens* et les violences sexuelles et physiques qui culminent avec le génocide des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées (FFADA)<sup>5</sup>.

La Commission de vérité et réconciliation (CVR), l'Enquête nationale sur les (ENFFADA) et la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), parmi d'autres rapports spécifiques, montrent du doigt les préjudices coloniaux qui contribuent aux mauvais traitements infligés aux femmes autochtones au Canada. L'enquête nationale suggère que diverses mesures coloniales ont réduit les femmes autochtones au silence, contribuant ainsi à leur manque de sécurité et de justice aujourd'hui. Ce manque de sécurité et de justice aggrave leurs expériences croisées de femmes et d'autochtones, les soumettant à une violence à la fois sexiste et raciale.

Les efforts coloniaux visant à réduire et à maltraiter les femmes et les enfants autochtones ont commencé pendant la colonisation du Canada. Les agents de l'État colonisateur ont arraché de nombreux enfants autochtones à leurs familles, les ont enfermés dans des pensionnats et ne les ont rendus à leur communauté (s'ils avaient survécu) qu'à l'adolescence. Ce modèle génocidaire persiste aujourd'hui. Les agents de l'État retirent un nombre disproportionné d'enfants autochtones de leurs foyers pour les placer dans des familles d'accueil et des foyers d'adoption non autochtones, à des taux qui rivalisent avec ceux du système des pensionnats indiens<sup>6</sup>.

La *Loi sur les Indiens* a sapé les rôles importants que les femmes autochtones jouaient dans leurs communautés, affectant gravement leur pouvoir et leur action.

Les méfaits du colonialisme se manifestent aujourd'hui par la persistance d'influences patriarcales, de hiérarchies et d'une masculinité hégémonique dans de nombreuses communautés autochtones. Les femmes autochtones se heurtent à des obstacles non seulement au sein des structures de gouvernance dominées par les hommes, mais aussi en tant que victimes d'une crise de la violence perpétrée à leur encontre dans tout le pays et dans leurs propres foyers. Le ministère de la Justice indique que les taux d'agressions sexuelles déclarées par les femmes autochtones sont plus de trois fois supérieurs à ceux des femmes non

---

<sup>5</sup> *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, (2019 : Ottawa) [FFADA].

<sup>6</sup> *Ibid.*

autochtones<sup>7</sup>. Elles sont également plus susceptibles d'être victimes de violences extrêmes et d'homicide que les femmes non autochtones<sup>8</sup>.

En raison de ces mauvais traitements, associés aux processus dévastateurs et destructeurs de victimisation, de déshumanisation, de stigmatisation, de racisme systémique, de sexualisation et de criminalisation que subissent les femmes autochtones au Canada, elles risquent de plus en plus d'être maltraitées à un rythme bien supérieur à celui de tout autre groupe de population<sup>9</sup>.

### Obstacle n° 2 : Stéréotypes et préjugés

Les stéréotypes qui dénigrent et privent de pouvoir les FF2ETDIG+ autochtones entravent leur développement juridique, social et politique. Aujourd'hui, la législation et les politiques continuent de confiner les FF2ETDIG+ autochtones dans des réserves, de criminaliser leur comportement, de leur retirer la garde de leurs enfants et de perpétuer la violence pour faire valoir leur autorité sur leurs terres, leurs corps et leurs droits.

Dans le contexte du colonialisme, l'image du « sauvage » a été créée pour priver les communautés autochtones de leurs droits, de leur statut et, en fin de compte, de leurs terres, par le biais de la doctrine de la découverte<sup>10</sup>. En créant l'illusion du sauvage, les colonisateurs ont justifié le traitement des peuples autochtones comme des êtres indignes et incapables, indignes de l'autonomie culturelle et du droit à l'autodétermination. Bien que la doctrine de la découverte n'ait jamais été appliquée au Canada (*Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*, 2014 SCC 44), ces stéréotypes racistes et sexistes qui persistent à l'échelle internationale continuent de blâmer les peuples autochtones, en particulier les FF2ETDIG+ autochtones, responsables de la violence et des difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Le blâme des victimes et la perpétuation des préjudices historiques et systémiques envers les FF2ETDIG+ autochtones constituent un obstacle important à la capacité de ce groupe à faire valoir ses droits en vertu de la DDPA.

Les FF2ETDIG+ autochtones intériorisent le racisme systémique et sociétal dès leur plus jeune âge, parce qu'il est continuellement renforcé et normalisé. Elles se voient dépeintes comme des « autres » racialisées, sexualisées et non humaines, alors qu'elles évoluent dans

---

<sup>7</sup> Loanna Heidinger, « La violence entre partenaires intimes : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada, 2018 » (mai 2021) Statistique Canada, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00007-fra.htm>

<sup>8</sup> *Supra* FFADA, note 6.

<sup>9</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel : 2021- 2022*, PDF en ligne : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20212022-fra.pdf>

<sup>10</sup> Sarah Runyon, « Correctional Afterthought: Offences Against the Administration of Justice and Canada's Persistent Savage Anxieties » (2020) 43 *Man LJ* 1.

leurs identités<sup>11</sup>. Les stéréotypes historiques continuent de jouer un rôle essentiel dans la rationalisation des préjugés systémiques, des attitudes et des comportements biaisés envers les FF2ETDIG+ autochtones au Canada.

### Obstacle n° 3 : Voies et besoins

Les voies qui suivent la colonisation, le racisme et le sexisme, poussent de nombreuses FF2ETDIG+ autochtones à la marginalité. Il s'agit notamment de la pauvreté, la violence, la maladie mentale, la toxicomanie, le sans-abrisme, la mauvaise santé et le logement inadéquat, le chômage, le faible niveau de scolarisation et l'absence de systèmes de soutien social appropriés<sup>12</sup>. Les rapports de la CVR, l'ENFFADA et la CRPA, entre autres rapports portant sur des questions particulières, indiquent que ces facteurs systémiques sont des obstacles collectifs spécifiques qui empêchent les FF2ETDIG+ autochtones de faire valoir leurs droits.

Lorsqu'ils sont étudiés, ces parcours mettent également en évidence les besoins des femmes autochtones. En vertu de leur sexe, les femmes autochtones ont généralement besoin d'un soutien plus important pour avoir accès à des soins de santé émotionnelle, culturelle et mentale, de toxicomanie et de bien-être, ainsi qu'à des programmes éducatifs et professionnels dans des structures coloniales, racistes et sexistes<sup>13</sup>. Les femmes autochtones ont besoin d'un accès équitable aux soutiens et aux services qui les aideront à sortir de l'oppression.

Le manque de compréhension général et spécifique de la fourniture de services et de soutien à tous les niveaux constitue un obstacle à la capacité des FF2ETDIG+ autochtones de faire valoir librement leurs droits. Par exemple, de nombreux systèmes canadiens interprètent à tort les problèmes de santé mentale des femmes autochtones comme étant symptomatiques du fait qu'elles sont Autochtones plutôt que des effets cumulés des traumatismes coloniaux<sup>14</sup>. Ce manque de compréhension contribue à l'échec global du Canada à répondre de manière adéquate aux besoins des femmes autochtones et aux causes profondes de leurs problèmes de santé mentale.

---

<sup>11</sup> Michaela M. McGuire & Danielle J. Murdoch, "(In)justice: An exploration of the dehumanization, victimization, criminalization, and over-incarceration of Indigenous women in Canada" (March 2021) 24 *Punishment & Society* 4 [McGuire].

<sup>12</sup> Jessica Rumboldt, « An Analysis of the Over-Representation of Aboriginal Offenders in the Canadian Correctional System » (2015), 8 Footnotes, PDF [en anglais seulement], en ligne:

< <https://journal.lib.uoguelph.ca/index.php/footnotes/article/view/5268/5054>>.

<sup>13</sup> *Supra* McGuire, note 11.

<sup>14</sup> *Supra* FFADA, note 6.

## Ce que nous avons appris jusqu'à présent — rétroaction

### L'AFAC appuie

À propos de la LDDPA, le ministère de la Justice a basé son « Rapport sur ce que nous avons appris » sur des séances de mobilisation, des sondages et des soumissions écrites de partenaires autochtones, y compris le rapport intermédiaire de l'AFAC, préparé et soumis au Ministère le 15 novembre 2022.

Dans l'ensemble, le rapport du Ministère reflète les priorités et les recommandations de l'AFAC. Bien qu'il n'y ait aucun point de désaccord entre le rapport du Ministère et le rapport intermédiaire de l'AFAC, certaines recommandations de l'AFAC ne sont pas incluses dans le rapport du Ministère.

### L'AFAC critique

Le rapport du Ministère ne reflète pas la recommandation n° 6 de l'AFAC, qui demande au Canada de renforcer le soutien et le financement de centres de guérison et de réadaptation de femmes autochtones.

Le rapport du Ministère mentionne la nécessité de prendre des mesures pour mettre fin à la violence physique et sexuelle, mais l'AFAC espère que le plan d'action de la DDPA créera un système de signalement et d'enquête sur les agressions sexuelles et physiques, géré par des femmes autochtones. Cela irait dans le sens de la recommandation n° 9 de l'AFAC.

Le rapport du Ministère aborde la nécessité de criminaliser la stérilisation forcée des femmes autochtones, mais l'AFAC insiste sur la nécessité de nommer un organe indépendant et impartial pour enquêter sur les allégations de stérilisation forcée, comme nous l'avons indiqué dans la recommandation n° 10 de l'AFAC.

De plus, le rapport du Ministère n'aborde pas la recommandation n° 11 de l'AFAC, laquelle vise à garantir que les femmes autochtones puissent accéder facilement et sans restriction à des services d'échographie afin de déterminer si elles ont été stérilisées à leur insu ou sans leur consentement.

Le rapport du Ministère mentionne l'importance de la formation culturelle dans le système de santé, mais la recommandation n° 20 de l'AFAC demande au Canada de financer la formation des FF2ETDIG+ autochtones pour des carrières de médecins, d'infirmières, de sages-femmes, entre autres rôles qu'elles peuvent jouer dans le système de santé.

## Ébauche de plan d'action relatif à la *LDDPA* — rétroaction

### L'AFAC appuie

L'AFAC appuie le fait que la diversité des peuples autochtones de l'île de la Tortue et de l'Inuit Nunangat est reconnue dans l'ébauche de plan d'action (ÉPA).

L'AFAC appuie la mesure n° 9 relative à Ressources naturelles Canada (RNC). Cette mesure exhaustive démontre l'engagement de RNC à mettre en œuvre l'exigence de consentement libre, préalable et éclairé de la DDPA. Des informations supplémentaires sur les indicateurs et les mesures de suivi, d'évaluation et de rapport sur les progrès de la mise en œuvre doivent être incluses dans cette mesure. Il faut également fixer des échéances. Des commentaires supplémentaires et des suggestions de formulation seront inclus plus loin dans le rapport.

L'AFAC appuie la mesure n° 10 relative à Justice Canada. Cependant, cette mesure nécessite des précisions supplémentaires. L'ÉPA doit identifier les lois fédérales qui seront révisées et préciser s'il y aura un dédommagement pour celles à qui la stérilisation a été imposée. Des commentaires supplémentaires et des suggestions de formulation seront inclus plus loin dans ce rapport.

L'AFAC appuie la mesure n° 12 relative à différents ministères. Cette mesure démontre la reconnaissance par le Canada que la lutte contre la violence fondée sur le genre comprend deux éléments essentiels : s'attaquer à la cause profonde de la violence pour la prévenir et fournir des solutions immédiates et pratiques aux personnes qui sont à risque ou qui subissent déjà une violence fondée sur le genre. Cette mesure doit inclure des informations supplémentaires sur les indicateurs et les mesures de suivi, d'évaluation et de communication des progrès de la mise en œuvre. Des échéances doivent également être fixées.

L'AFAC appuie la mesure n° 13 relative à différents ministères.

L'AFAC soutient la mesure n° 14 relative à différents ministères. Cette mesure doit toutefois être précisée, car elle est rédigée de manière aspirationnelle. Le simple fait de mentionner que l'un des domaines prioritaires du plan d'action est de promouvoir la résilience et la résurgence des personnes 2ELGBTQ+ autochtones est insuffisant.

L'AFAC soutient la mesure n° 51 relative aux Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). Cette mesure démontre l'engagement du Canada à respecter l'article 21 de la DDPA et l'article 35(4) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Des commentaires supplémentaires et des suggestions de formulation seront inclus plus loin dans ce rapport.

L'AFAC appuie la mesure n° 52 relative à RCAANC. Il est essentiel de renforcer les capacités des organisations locales de femmes autochtones pour permettre au Canada de comprendre les besoins de ce groupe marginalisé. Des commentaires supplémentaires et des suggestions de formulation seront inclus plus loin dans ce rapport.

L'AFAC soutient la mesure n° 61 relative à Services aux Autochtones Canada (SAC) et à divers autres ministères. L'augmentation du nombre de femmes autochtones entrepreneures est un

moyen efficace de lutter contre les inégalités socio-économiques et de promouvoir l'autodétermination. Des informations supplémentaires sur les indicateurs et les mesures de suivi, d'évaluation et de communication des progrès de la mise en œuvre doivent être incluses dans cette mesure. Des échéances doivent également être fixées. Des commentaires supplémentaires et des suggestions de formulation seront inclus plus loin dans ce rapport.

L'AFAC appuie la mesure n° 71 relative à Patrimoine canadien. Cette mesure démontre l'engagement du Canada à défendre les droits culturels et le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, garantis par la DDPA.

L'AFAC appuie la mesure n° 84 relative à SAC. Cette mesure pourrait toutefois inclure davantage d'informations sur la manière dont les femmes des Premières Nations seront consultées pendant l'étude du projet de loi C-38. Des commentaires supplémentaires et des suggestions de formulation seront inclus plus loin dans ce rapport.

L'AFAC appuie la mesure n° 85 relative à SAC. L'ÉPA reconnaît que la *Loi sur les Indiens* a été promulguée pendant l'ère coloniale et qu'en tant que telle, elle ne pourrait jamais s'aligner complètement sur la DDPA. Des commentaires supplémentaires et des suggestions de formulation seront inclus plus loin dans ce rapport.

L'AFAC appuie la plupart des mesures liées à la santé qui répondent au besoin de réduire les disparités en matière de santé et respectent l'autodétermination des peuples autochtones en matière de soins de santé.

#### L'AFAC critique

En plus des priorités communes, des priorités des Premières Nations, des priorités des Inuits et des priorités des Métis, l'AFAC estime qu'il faut inclure également une section sur les priorités des FF2ETDIG+. Selon l'article 35(4) de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>15</sup>, les femmes aussi bien que les hommes bénéficient des mêmes droits ancestraux et issus des traités. De nombreuses études menées au Canada révèlent que les FF2ETDIG+ autochtones sont considérablement plus désavantagées que leurs homologues masculins cisgenre. Une section du plan d'action du Canada consacrée aux priorités des FF2ETDIG+ démontrerait la volonté du Canada d'honorer l'article 35(4) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'article 21 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. L'égalité réelle exige l'application de principes d'égalité réelle<sup>16</sup>.

L'ÉPA aurait dû inclure des mesures visant à garantir que le Canada facilite la participation des FF2ETDIG+ autochtones aux décisions politiques et économiques pour relever les défis de la pauvreté, du sans-abrisme, de l'insécurité alimentaire et d'autres problèmes socio-économiques qui les touchent (priorité n° 1 de l'AFAC). Les mesures n°s 51 et 52 soulignent la nécessité d'une plus grande participation des femmes autochtones aux

<sup>15</sup> *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

<sup>16</sup> *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, par. 40, 42, 47, 146, 217, 218, 219, 221.

institutions et à la prise de décision, mais c'est insuffisant. Le Canada doit encourager la création de conseils de femmes autochtones, ainsi que le travail des organisations autochtones de la base et des organisations de femmes.

Bien que l'ÉPA couvre beaucoup de terrain en termes de soins de santé et de droits à l'autodétermination, l'AFAC n'est pas satisfaite parce qu'aucune de ces mesures n'aborde spécifiquement les disparités en matière de santé auxquelles sont confrontées les femmes autochtones (priorités de l'AFAC n<sup>os</sup> 3 et 11).

L'honneur de porter des enfants revient traditionnellement aux femmes et aux personnes dotées d'un utérus, qui ont besoin de soins médicaux particuliers pendant la grossesse. Compte tenu des disparités fondées sur le genre que subissent les FF2ETDIG+ autochtones, il est essentiel d'aborder des questions telles que les soins de santé dans une perspective fondée sur la notion de genre. Les cas de stérilisation forcée montrent qu'il y a des cas de discrimination fondée sur le genre à l'encontre des femmes autochtones dans le système de santé. Il est également important de garder à l'esprit que les FF2ETDIG+ sont souvent les guérisseuses de leur communauté. Lorsqu'il s'agit de traitements traditionnels et de connaissances en matière de santé, elles jouent un rôle important.

Les droits linguistiques sont abordés dans les mesures n<sup>os</sup> 65 et 66 de l'ÉPA, mais le reste ne tient pas compte de l'importance du développement linguistique dès le plus jeune âge, ni de la revitalisation et de la préservation des langues (priorité n<sup>o</sup> 7 de l'AFAC). La langue influe grandement sur la façon dont se développe l'identité d'une personne et sa contribution à la survie culturelle de sa communauté. Le Canada ne peut pas appliquer pleinement les droits culturels sans d'abord mettre l'accent sur les droits linguistiques.

La mesure n<sup>o</sup> 20 de l'ÉPA porte sur la mise en œuvre continue des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette mesure est toutefois liée au fonctionnement d'un système de surveillance autochtone indépendant. Le Canada doit être responsable de l'examen périodique des recommandations formulées par les organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de la personne (priorité n<sup>o</sup> 8 de l'AFAC).

Les mesures n<sup>os</sup> 43, 93 et 94 de l'ÉPA traitent du besoin des populations autochtones en eau potable salubre et de l'accès à des sources d'eau douce saines. Cependant, aucune de ces mesures ne mentionne la consultation des FF2ETDIG+ autochtones. C'est un manque important, car les FF2ETDIG+ autochtones sont les gardiennes de l'eau.

Les mesures n<sup>os</sup> 40 à 44 de l'ÉPA concernent l'environnement. Dans l'ensemble, l'AFAC n'est pas satisfaite de l'absence d'objectifs et de calendriers spécifiques. Ce manque de spécificité témoigne d'une attitude indulgente à l'égard des questions environnementales. Avant tout, il est essentiel d'inclure dans ces mesures l'obligation de consulter les FF2ETDIG+ autochtones et de leur donner la priorité dans la prise de décisions dans les domaines liés à l'environnement et aux changements climatiques. Les FF2ETDIG+ autochtones sont les plus soucieuses de préserver l'environnement dans le cadre des rôles traditionnels et des cadres

autochtones modernes de durabilité environnementale. Le Canada doit les consulter lorsqu'il aborde les questions relatives à l'environnement et aux changements climatiques (priorité n° 12 de l'AFAC).

### Plan d'action — Formulation recommandée

L'ÉPA contenait un résumé limité des mesures que le Canada reflétera dans son plan d'action final relatif à la DDPA. En s'appuyant sur l'ÉPA et les commentaires que nous avons entendus lors de ses échanges avec les experts et les éléments de la base, l'AFAC soumet les recommandations suivantes. Sur le plan thématique, les suggestions de l'AFAC sont centrées sur les distinctions fondées sur le genre et des choix linguistiques inclusifs. Les recommandations de l'AFAC sont présentées ici en caractères gras et soulignées pour faciliter la comparaison et non pour insister.

ÉPA, mesure n° 1 : **Consulter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones, y compris les FF2ETDIG+, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et de mettre en œuvre toute mesure législative ou administrative susceptible de les concerner.** Élaborer un processus et des directives supplémentaires pour les ministères du gouvernement fédéral afin de garantir que les projets de loi et de règlement sont conformes à la Déclaration, en s'appuyant sur les directives provisoires initiales pour évaluer la compatibilité des lois fédérales avec la Déclaration et **basé sur une consultation et une coopération continues avec les peuples autochtones.** (Justice Canada)

ÉPA, mesure n° 2 : Repérer les lois fédérales existantes et les classer par ordre de priorité en vue d'une révision et d'une éventuelle modification, notamment :

- Une disposition de non-dérogação **faisant référence à la DDPA** dans la *Loi d'interprétation fédérale*. (Justice du Canada)
- Envisager l'élaboration d'une disposition interprétative à inclure dans la *Loi d'interprétation* ou d'autres lois, qui prévoirait le recours à la Déclaration dans l'interprétation des lois fédérales. (Justice du Canada)
- Tout autre texte législatif précis qui est déjà en cours d'examen ou qui a été désigné par les peuples autochtones et les ministères concernés devant être examiné en priorité.
- **Lorsqu'il détermine si une législation est ou non en conflit avec la DDPA, le Canada doit inclure les institutions représentatives des peuples autochtones et obtenir leur consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause. Il faut tenir compte de la personne qui prend la décision et évaluer si elle a la compétence et le droit inhérent de le faire.**

- **Les clauses discriminatoires doivent être retirées des lois, règles et règlements pour que les lois canadiennes soient conformes à la DDPA.** (Tous les ministères)

ÉPA, mesure n° 3 : Lorsqu'une loi exige un examen périodique, les ministères responsables mèneront cet examen de manière à assurer la compatibilité de cette loi avec la Déclaration **et tenant compte d'une analyse comparative entre les sexes pertinente sur le plan culturel.** (Tous les ministères)

ÉPA, mesure n° 6 : Assurer pleinement la mise en œuvre du principe de Joyce et veiller à ce qu'il guide les travaux d'élaboration conjointe de lois pour la santé des Autochtones fondées sur les distinctions, afin de favoriser des systèmes de santé qui respecteront les Autochtones et garantiront leur sécurité et leur bien-être. **Veiller à ce que les systèmes de santé tiennent compte du droit inhérent à la santé des FF2ETDIG+ autochtones dans les systèmes de santé autochtones et non autochtones, sans discrimination fondée sur le sexe.** (Services aux Autochtones Canada)

ÉPA, mesure n° 8 : Travailler avec les provinces et les territoires pour lutter contre le racisme, atteindre l'équité et soutenir l'autodétermination en vue de lutter contre le racisme, la discrimination et les obstacles à l'accès aux services de santé au Canada que rencontrent les peuples autochtones. **Veiller à ce que le gouvernement respecte et affirme le droit des FF2ETDIG+ autochtones et de leurs communautés à l'autodétermination en matière de santé, y compris en ce qui concerne les lieux d'accès aux soins et les prestataires de soins.** (Services aux Autochtones Canada)

ÉPA, mesure n° 9 : Travailler en collaboration **et largement** avec les partenaires autochtones, l'industrie, les autres ministères fédéraux ainsi que les provinces et les territoires pour définir les options et les approches requises pour accroître la sûreté, la sécurité et l'équité des avantages dans le développement des ressources naturelles pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones, y compris des approches proposées pour leur donner les moyens de se faire entendre et de se gouverner, grâce à une participation accrue au développement des ressources (y compris dans des postes de direction), en ayant voix au chapitre à toutes les étapes du processus de développement des ressources.

Ces mesures permettraient de mieux comprendre les causes profondes de la violence fondée sur le genre liée à l'exploitation des ressources naturelles et d'établir une stratégie claire pour y remédier. (Ressources naturelles Canada)

**Recueillir les priorités et les préoccupations des jeunes Autochtones en matière de gestion des ressources naturelles, y compris les principes d'extraction des ressources à court et à long**

**terme qui affirment le droit inhérent des peuples autochtones à conserver et protéger l'environnement, ainsi que la capacité de production de leurs terres ou territoires et de leurs ressources.** (Ressources naturelles Canada)

ÉPA, mesure n° 10 : Veiller à ce que les lois fédérales protègent intégralement les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones contre la stérilisation forcée. **Créer un délit autonome dans le Code criminel faisant référence à la stérilisation forcée et contrainte des FF2ETDIG+ autochtones en tant qu'acte destructeur de leur culture, fournir un mécanisme pour poursuivre les crimes historiques liés à la stérilisation forcée ou contrainte et mettre en place un système d'indemnisation efficace pour les personnes qui ont subi de telles procédures sans leur consentement. Cette modification du Code criminel n'empêche pas les victimes de stérilisation forcée de poursuivre les délinquants responsables en vertu d'autres lois.** (Justice Canada)

ÉPA, mesure n° 12 : Se fonder sur les conclusions du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) pour contribuer à mettre fin à la violence systémique contre les femmes et les filles autochtones et les personnes de diverses identités de genre :

- en poursuivant la mise en œuvre de La voie fédérale pour s'attaquer aux causes profondes de la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones;
- en élaborant une stratégie globale, **financée de manière durable** de prévention de la violence afin d'élargir les mesures de soutien adaptées à la culture pour les femmes, les enfants, les familles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones victimes de violence fondée sur le genre;
- en travaillant en partenariat avec les peuples et les organisations autochtones ainsi qu'avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et d'autres partenaires afin d'élaborer des solutions adaptées à la culture pour les personnes qui cherchent à échapper à des environnements abusifs, y compris l'accès à des logements sûrs, des refuges, des services de counseling, une aide juridique et des projets de guérison, partout au pays, y compris dans les réserves, dans le Nord et dans les milieux urbains;
- **Consulter et coopérer avec les FF2ETDIG+ autochtones et les organisations de la base deux fois par an afin de recevoir leur rétroaction, d'évaluer les progrès accomplis et d'en faire état dans la mise en œuvre;**
- **Créer des calendriers mesurables (à court, moyen et long termes) et désigner des autorités responsables pour toutes les mesures de la Voie fédérale.**
- **S'engager à répondre aux 231 appels à la justice recommandés par l'ENFFADA.**

- **Spécifier les autorités responsables et prévoir un financement durable.** (Divers ministères)

ÉPA, mesure n° 13 : Mettre en œuvre le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le genre, qui a été lancé en novembre 2022. Le Plan d'action prend appui spécifiquement sur un pilier relatif à des approches dirigées par les Autochtones qui est complémentaire et conforme au Plan d'action national pour les FF2EADA+. Ce Pilier 4 reconnaît l'importance de prévenir et de lutter contre la violence fondée sur le genre envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones au moyen d'approches dirigées par des **FF2ETDIG+ autochtones. Soutenir, par un financement durable, les programmes élaborés et dirigés par des membres des communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui visent à réduire la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones.** (Divers ministères)

ÉPA, mesure n° 14 : Assurer la mise en œuvre du Plan d'action fédéral 2ELGBTQQIA+. Lancé le 28 août 2022, ce plan d'action a pour but de faire progresser les droits et l'égalité pour les personnes 2ELGBTQQIA+ au Canada. L'un des domaines prioritaires du Plan d'action est l'appui à la résilience et la résurgence des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones. **Consulter les personnes 2ELGBTQQIA+ et les organisations représentatives et coopérer avec elles sur une base semestrielle afin de recevoir de la rétroaction, d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre et d'en rendre compte.** (Divers ministères)

ÉPA, mesure n° 17 : Encourager les employeurs sous réglementation fédérale à travailler en partenariat avec leurs employés ainsi que organisations et les groupes autochtones pour s'assurer que les pratiques et les lieux de travail sont équitables et inclusifs, tout en rehaussant la sensibilisation à la culture autochtone. **Valoriser et honorer les contributions culturelles des Autochtones en milieu de travail et mettre en place des cadres pour protéger et faire valoir leur droit inhérent au développement économique.** Ce travail doit être fait de manière mesurable. (Emploi et Développement social Canada)

ÉPA, mesure n° 18 : Collaborer avec l'Institut national de la magistrature pour explorer les possibilités d'instaurer une formation **obligatoire** des juges à propos de la Déclaration. (Justice Canada)

ÉPA, mesure n° 19 : Élaborer et distribuer du matériel de communication et du matériel pédagogique d'ici juin 2024 pour **éduquer** les Canadiens, **les peuples autochtones et surtout les jeunes Autochtones** au sujet de la Déclaration et des droits fondamentaux des peuples autochtones. (Justice Canada et divers ministères)

ÉPA, mesure n° 20 : Créer un mécanisme indépendant relatif au suivi, à la surveillance, aux recours ou aux mesures de réparation des droits des Autochtones, ou tout autre mécanisme de responsabilisation dont les fonctions pourraient être les suivantes :

- permettre aux peuples autochtones d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des différends et des conflits et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces en cas d'atteinte ou de violation de leurs droits individuels et collectifs;
- faire progresser, surveiller et/ou rendre compte de la mise en œuvre [de l'article 5] de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- promouvoir **et faire valoir** les droits des Autochtones par la recherche et l'éducation;
- faire progresser les initiatives visant à prévenir et à éradiquer la discrimination systémique et les autres violations des droits de la personne que connaissent les personnes autochtones;
- contribuer à la mise en œuvre continue des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne en droit canadien.

Tout mécanisme lié aux droits des Autochtones devra :

- inclure une représentation des Premières Nations, des Inuits et des Métis, **avec une attention particulière aux FF2ETDIG+**;
- **être dirigé par des Autochtones**;
- être fondé sur les coutumes, les traditions, les règles et les systèmes juridiques des peuples autochtones, ainsi que sur les droits de la personne internationaux;
- **être façonné par une analyse autochtone comparative entre les sexes plus (AACS)**;
- être accessible et facile à utiliser pour les personnes autochtones;
- être adéquatement financé;
- être complémentaire et ne pas faire double emploi avec d'autres mécanismes de suivi, de contrôle et de résolution des litiges.

ÉPA, mesure n° 21 : Rendre compte publiquement des progrès accomplis dans un rapport annuel au Parlement et assurer un suivi coordonné et complet de la mise en œuvre du plan d'action par les organismes existants et les organismes nouveaux qui pourraient être créés. (Justice Canada)

- Inclure dans le rapport annuel sur la mise en œuvre de la LDDPA une section décrivant les progrès réalisés en vue du démantèlement de la *Loi sur les Indiens* reconnaissant l'autodétermination des nations autochtones et **remédier à la marginalisation historique des FF2ETDIG+ autochtones en accordant une attention particulière à leur pleine protection et aux garanties contre toutes les formes de discrimination.** (Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Justice Canada et divers ministères)
- Coordonner, pour le rapport annuel sur la LDDPA, le rapport complet des mesures prises en consultation et en collaboration avec les Autochtones conformément à l'article 5 par chaque ministère et organisme fédéral concerné.

ÉPA, mesure n° 30 : Continuer à soutenir la souveraineté des données autochtones et permettre aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis de disposer de la capacité de données durable dont ils ont besoin pour offrir des services efficaces à leurs populations, pour raconter leurs propres histoires et pour réaliser leurs visions respectives de l'autodétermination par des options législatives, réglementaires et de politiques, y compris des efforts pour rationaliser le partage des fonds de données fédéraux avec des partenaires autochtones, pour des enquêtes dirigées par des Autochtones ainsi que pour des stratégies de données dirigées par les Autochtones. **Soutenir le droit inhérent à l'autodétermination des FF2ETDIG+ autochtones et promouvoir leur inclusion dans des postes de direction de la gestion des données.** (Services aux Autochtones Canada)

ÉPA, mesure n° 31 : Élaborer, en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones et en collaboration avec les provinces, les territoires et l'industrie, des directives sur l'engagement des peuples autochtones dans les projets relatifs aux ressources naturelles, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- o elles sont conformes aux dispositions de la Déclaration, notamment l'article 32.2, qui prévoit une consultation et une collaboration de bonne foi avec les peuples autochtones concernés afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources;
- o elles fournissent des recommandations pratiques pour une application réussie concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (y compris dans des situations faisant intervenir de multiples processus réglementaires);

- o elles soutiennent l'inclusion et l'intégration réelles des connaissances autochtones particulières et localisées dans la conception initiale et la gouvernance des projets. **Se concentrer sur l'élimination des préjudices fondés sur le genre subis par les FF2ETDIG+ autochtones dans le génocide en cours des FFADA lié à l'industrie de l'extraction des ressources naturelle;**
- o **mandater la consultation et la coopération avec les FF2ETDIG+ autochtones sur la base de leur droit inhérent à maintenir et à renforcer leur relation spirituelle distinctive avec les terres, les territoires, les eaux, les mers côtières et autres ressources qu'elles possèdent traditionnellement ou qu'elles occupent et utilisent d'une autre manière, et à assumer leurs responsabilités envers les générations futures à cet égard.** (Divers ministères)

ÉPA, mesure n° 32 : Travailler étroitement avec les peuples autochtones afin de créer et de mettre en œuvre des mesures permettant aux peuples autochtones et à leurs communautés de bénéficier de manière équitable et cohérente de l'exploitation des ressources naturelles qui se produit sur les terres autochtones. **Mettre en œuvre un mécanisme conçu par les Autochtones qui distribue diverses formes d'avantages, y compris des avantages non pécuniaires, aux groupes autochtones les plus vulnérables touchés par l'exploitation des ressources naturelles, en particulier les FF2ETDIG+ autochtones.** (Ressources naturelles Canada)

ÉPA, mesure n° 36 : Accorder la priorité au financement des partenaires autochtones afin de soutenir leur capacité à fournir des services liés aux pêches, à l'habitat et aux sciences, ainsi que des services océaniques et maritimes, favoriser leur participation aux processus consultatifs et de cogestion et à la prise de décisions liées à la gestion des ressources aquatiques et des océans. **Accorder une attention particulière au soutien des capacités des FF2ETDIG+ autochtones; consulter les FF2ETDIG+ autochtones et coopérer avec elles de bonne foi dans la prise de décision.** (Pêches et Océans Canada)

ÉPA, mesure n° 41 : Continuer à favoriser le leadership autochtone en matière de conservation au moyen d'initiatives telles que le programme Gardiens autochtones et l'Initiative de partenariats autochtones, qui permettra d'assurer un maintien des capacités jusqu'en 2026. (Environnement et Changement climatique Canada, Parcs Canada)

ÉPA, mesure n° 43 : Créer une Agence canadienne de l'eau et promouvoir la modernisation de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* afin de prendre en compte la situation réelle de l'eau douce au pays, y compris les changements climatiques et les droits des Autochtones. **Veiller à ce que le cadre de l'agence affirme et protège le droit inhérent des populations autochtones à maintenir et renforcer leurs relations distinctes avec les eaux et les zones maritimes côtières, afin d'assumer leurs responsabilités à l'égard des générations futures. Consulter et coopérer de bonne foi avec les FF2ETDIG+ autochtones et les gardiennes de l'eau sur les questions liées à l'eau dans les communautés autochtones de tout le Canada.** (Environnement et Changement climatique Canada)

ÉPA, mesure n° 51 : Élaborer une **approche** stratégique et holistique **pour garantir le droit à l'autodétermination des femmes autochtones, y compris des femmes des Premières nations, les Inuites et les Métisses. Cette approche permettra d'honorer et de faire valoir pleinement les droits existants tout en établissant des accords fédéraux fondés sur la représentation** avec Pauktuutit Inuit Women of Canada, l'Association des femmes autochtones du Canada et Les Femmes Michif Otipemisiwak. **Ces accords fédéraux basés sur la représentation avec les trois organisations nationales de femmes autochtones permettront de** soutenir leur capacité à **faire valoir les droits collectifs et individuels des femmes autochtones, de définir** leurs propres priorités, de participer au gouvernement fédéral et de créer des partenariats avec lui pour guider l'élaboration de programmes, de politiques et de **lois compatibles avec les droits distincts des femmes autochtones et les besoins correspondant à leur genre.** (Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)

ÉPA, mesure n° 52 : Accroître la capacité des organisations de la base à faire valoir les intérêts et les points de vue des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones afin d'**influencer et de participer réellement** à l'élaboration de politiques, de lois et de programmes fédéraux **au moyen d'un processus de consultation et de coopération assorti d'un renforcement des capacités et d'un financement de base durable.** (Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)

ÉPA, mesure n° 56 : Élaborer conjointement un nouveau cadre de soins à long terme et de soins continus plus général, adapté sur le plan culturel, sûr et accessible aux Autochtones afin d'améliorer la qualité du vieillissement et les résultats en matière de santé. Le gouvernement du Canada prévoit que le cadre de soins de longue durée fondé sur les distinctions qui sera élaboré en collaboration pourra être finalisé d'ici 2025. **Le cadre de soins de longue durée comprendra une analyse comparative entre les sexes et des mesures spécifiques pour remédier aux problèmes de santé des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+**

**autochtones. Ce cadre doit faire valoir le droit inhérent des peuples autochtones à déterminer et à développer des services de soins de santé par l'intermédiaire de leurs propres institutions, y compris un accès durable aux médecines traditionnelles pour maintenir leurs pratiques de santé. L'objectif de ce cadre doit être de réaliser pleinement le droit des peuples autochtones à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.**  
(Services aux Autochtones Canada)

ÉPA, mesure n° 60 : Faire progresser la réconciliation économique et éliminer les obstacles économiques persistants pour les entreprises et les communautés autochtones, y compris les répercussions de la colonisation et des politiques inéquitables. **Élaborer un programme spécialement conçu pour aider les FF2ETDIG+ autochtones, dirigé et géré par des organisations autochtones.** (Services aux Autochtones Canada et divers ministères)

ÉPA, mesure n° 61 : Renforcer l'entrepreneuriat des femmes autochtones afin de réduire les écarts en matière d'équité socioéconomique entre les populations autochtones et non autochtones et entre les hommes et les femmes autochtones, et appuyer l'autodétermination et la réconciliation économique. **Soutenir l'esprit d'entreprise des femmes autochtones en mettant en place un programme de microcrédit. D'ici 2025, les prêts accordés aux femmes autochtones devraient augmenter de 50 %.** (Services aux Autochtones Canada et divers ministères)

ÉPA, mesure n° 62 : Assurer le respect des droits à l'égalité des Autochtones handicapés **en intégrant des principes d'égalité réelle** lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes, des politiques et des services du gouvernement du Canada. (Emploi et Développement social Canada)

ÉPA, mesure n° 65 : Examiner **et** renforcer la *Loi sur les langues autochtones*, conformément aux processus d'examen parlementaire et indépendant auxquels participent les gouvernements autochtones et d'autres corps dirigeants autochtones et une variété d'organisations autochtones. **Fournir des ressources durables pour l'apprentissage des langues autochtones destiné aux jeunes Autochtones, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs communautés autochtones, en garantissant leur droit d'accès à une éducation dans leur propre langue. Consulter les communautés autochtones et coopérer avec elles pour financer durablement la formation d'enseignants en langues autochtones.** (Patrimoine canadien)

ÉPA, mesure n° 69 : Explorer les approches visant à protéger le savoir autochtone et à reconnaître et renforcer le rôle des systèmes de connaissances et des détenteurs de connaissances autochtones, **consulter les FF2ETDIG+ autochtones et coopérer avec elles**, dans l'intendance des lieux patrimoniaux administrés par Parcs Canada. (Parcs Canada)

ÉPA, mesure n° 74 : Déployer les efforts nécessaires pour **faire respecter** le droit à l'autodétermination des peuples et des communautés autochtones sur les questions socioéconomiques, notamment l'accès à l'enseignement postsecondaire, à la formation professionnelle et à l'emploi. **Mettre en œuvre une stratégie visant à inclure des soutiens adaptés à la culture autochtone dans les systèmes éducatifs et les lieux de travail autochtones et non autochtones, et soutenir les peuples autochtones dans la poursuite de leurs objectifs en matière d'éducation et d'économie. Donner aux jeunes Autochtones les moyens de poursuivre leurs études dans n'importe quel environnement, qu'il soit géré par des Autochtones ou non, sans subir de discrimination, et les aider à le faire. Financer et soutenir l'intégration des connaissances et des enseignements traditionnels autochtones dans l'enseignement postsecondaire.** (Emploi et Développement social Canada)

ÉPA, mesure n° 75 : Continuer à faire progresser et à favoriser l'autodétermination pour la prestation de services d'apprentissage et de services de garde culturellement adaptés pour les enfants autochtones, grâce au Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones élaboré conjointement, ainsi qu'à des investissements fédéraux destinés à en soutenir la réalisation. **Fournir un financement durable pour le développement de programmes d'immersion en langues autochtones afin de soutenir le développement linguistique des jeunes Autochtones dès leur plus jeune âge, en consultation et en coopération avec les gardiens des langues autochtones.** (Emploi et Développement social Canada)

ÉPA, mesure n° 84 : Appuyer l'adoption du projet de loi C-38, qui vise à éliminer la discrimination dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription et à l'adhésion. **Consulter les femmes des Premières Nations, coopérer avec elles et s'engager effectivement auprès d'elles afin d'éliminer les inégalités fondées sur le sexe qui subsistent dans le cadre de la mise en œuvre du projet de loi C-38.** (Services aux Autochtones Canada)

ÉPA, mesure n° 85 : Élaborer conjointement un processus de consultation sur une série de réformes plus vastes concernant l'inscription et l'appartenance à une bande, avant toute transition vers l'abandon de la *Loi sur les Indiens*. (Services aux Autochtones Canada)

Le Canada reconnaît que la *Loi sur les Indiens* est une loi datant de l'époque coloniale, conçue pour exercer un contrôle sur les affaires des Premières Nations et, par conséquent, que cette loi ne sera jamais entièrement conforme à la LDDPA. Pour que les lois du Canada respectent la LDDPA, la *Loi sur les Indiens* doit être abrogée.

**Consulter, coopérer et s'engager efficacement avec les FF2ETDIG+ autochtones dans le processus d'abrogation et de remplacement de la *Loi sur les Indiens* d'une manière qui affirme leur droit inhérent à déterminer leurs propres identités ou appartenances conformément à leurs propres coutumes et traditions, et à déterminer les structures permettant de sélectionner les membres de leurs institutions conformément aux procédures développées par les Autochtones.**

Le gouvernement cherche à rendre les dispositions relatives à l'inscription et à l'appartenance à une bande de la *Loi sur les Indiens* plus conformes à la LDDPA, jusqu'à ce qu'un consensus clair sur la marche à suivre pour une modification complète ou une abrogation de la Loi soit possible.

ÉPA, mesure n° 87 : Collaborer avec les collectivités des Premières Nations pour créer des solutions de rechange viables et respectueuses à la *Loi sur les Indiens* afin de favoriser la réconciliation et l'autodétermination des Premières Nations. **Associer effectivement les FF2ETDIG+ autochtones au cadre décisionnel, par divers mécanismes visant à garantir l'application de leur droit inhérent à l'autodétermination et à l'identité.** (Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)

## Priorités et recommandations de l'AFAC

### Priorités et recommandations initiales

L'AFAC a utilisé les priorités suivantes en matière de genre comme lignes directrices lors des séances de mobilisation avec les experts et la base. Les participants ont fourni à l'AFAC un retour d'information précieux sur ces priorités, comme le montre la section de ce rapport consacrée au retour d'information sur la poursuite de l'engagement.

**Priorité n° 1 :** Veiller à ce que le Canada favorise les possibilités pour les FF2ETDIG+ autochtones de prendre des décisions politiques et économiques qui traitent des questions de pauvreté, de sans-abrisme, d'insécurité alimentaire et d'autres questions socio-économiques qui les touchent.

- **Recommandation n° 1 :** Le Canada doit améliorer l'accès des populations autochtones à tous les niveaux d'éducation par l'intermédiaire de programmes et de financement.

Les approches éducatives occidentales et autochtones doivent faire partie de cet engagement.

- **Recommandation n° 2 :** Le Canada doit améliorer les possibilités d'emploi des FF2ETDIG+ autochtones en adoptant des réglementations qui encouragent toutes les parties à embaucher des FF2ETDIG+ autochtones et interdisent toute forme de discrimination envers elles.

**Priorité n° 2 :** Veiller à ce que le Canada accorde aux communautés autochtones, en particulier aux FF2ETDIG+ autochtones, le droit autonome de déterminer leur propre appartenance.

- **Recommandation n° 3 :** Le Canada doit modifier la *Loi sur les Indiens* et démanteler complètement le système géré par l'État et centré sur le registre des Indiens, en le remplaçant par un cadre conforme à la DDPA. Les FF2ETDIG+ autochtones doivent être consultées sur la forme que devrait prendre ce cadre.

**Priorité n° 3 :** Veiller à ce que le Canada prenne en compte les problèmes, les besoins et les priorités des FF2ETDIG+ autochtones en matière de soins de santé, notamment en s'attaquant aux inégalités en matière de santé des populations autochtones et aux résultats moins bons en matière de santé que ceux de la population non autochtone du Canada.

- **Recommandation n° 4 :** Le Canada doit mettre en place un système de responsabilisation solide pour lutter contre les inégalités de santé des FF2ETDIG+ autochtones et rendre obligatoire la formation à l'humilité culturelle pour les professionnels de la santé.
- **Recommandation n° 5 :** Des sanctions sévères doivent être appliquées pour mettre fin à la perpétuation des stéréotypes et des expériences discriminatoires qui dissuadent les FF2ETDIG+ autochtones de se faire soigner.
- **Recommandation n° 6 :** Le Canada doit renforcer le soutien et le financement des centres de réadaptation des FF2ETDIG+ autochtones.

**Priorité n° 4 :** Veiller à ce que le Canada enquête sur les conclusions du rapport final de l'ENFFADA, mette fin à la violence systémique à l'encontre des FF2ETDIG+ autochtones et offre des possibilités d'échapper à des environnements abusifs.

- **Recommandation n° 7 :** Le Canada doit mettre en œuvre les recommandations des 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et des 231 appels à la justice de l'ENFFADA.
- **Recommandation n° 8 :** Le Canada doit augmenter de manière significative le financement destiné à permettre aux FF2ETDIG+ autochtones d'accéder à des logements sûrs, des refuges, des services de conseil, une assistance juridique et des projets de guérison.

- **Recommandation n° 9** : Le Canada doit créer un système de signalement et d'enquête sur les agressions sexuelles et physiques, géré par des FF2ETDIG+ autochtones.

**Priorité n° 5** : Veiller à ce que le Canada enquête sur les allégations de stérilisation forcée, criminaliser cette pratique et créer un fonds de réparation pour indemniser les victimes et leurs familles.

- **Recommandation n° 10** : Le Canada doit nommer un organisme indépendant et impartial chargé d'enquêter sur les allégations de stérilisation forcée et de formuler des recommandations au gouvernement sur la base des avis des communautés autochtones.
- **Recommandation n° 11** : Le Canada doit mettre en place un système permettant aux femmes autochtones d'accéder facilement et sans restriction aux services d'échographie afin de déterminer si elles ont été stérilisées de force à leur insu ou sans leur consentement. Les femmes autochtones doivent être consultées pour déterminer le contexte le plus favorable.

**Priorité n° 6** : Veiller à ce que le Canada modifie d'autres questions relatives à la discrimination fondée sur le sexe qui ne sont pas abordées dans le projet de loi C-38, privant ainsi les Autochtones du droit d'appartenir à une communauté autochtone.

- **Recommandation n° 12** : Le Canada devrait mettre en œuvre les recommandations de l'AFAC formulées dans le [rapport final sur l'examen du projet de loi S-3](#) (*Loi sur les Indiens*), y compris la recommandation d'abroger et de remplacer les dispositions de la Loi relatives à l'appartenance par des dispositions conformes à la DDPA.

**Priorité n° 7** : Veiller à ce que le Canada préserve et revitalise la culture et les langues autochtones, et responsabiliser les FF2ETDIG+ autochtones en éduquant les familles et les communautés quant aux avantages du développement linguistique dès le plus jeune âge.

- **Recommandation n° 13** : Le Canada devrait financer le développement de programmes d'immersion en langues autochtones afin de soutenir le développement linguistique des jeunes Autochtones dès leur plus jeune âge.
- **Recommandation n° 13** : Le Canada doit soutenir le développement de l'éducation basée sur la terre en garantissant l'accès à la terre, des moyens de transport fiables et sûrs et la rémunération des éducateurs autochtones.

**Priorité n° 8** : Veiller à ce que le Canada mette en œuvre les recommandations relatives aux droits de la personne formulées par les organes créés en vertu des traités internationaux en cette matière, dans le but de promouvoir et de favoriser le bien-être socio-économique et culturel des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones.

- **Recommandation n° 15** : Le Canada doit respecter les traités et obligations juridiques internationaux auxquels il adhère. Il s'agit notamment des droits de la personne énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits environnementaux et d'autres cadres de protection des droits de la personne énoncés par les Nations Unies.

**Priorité n° 9** : Veiller à ce que le Canada consulte les FF2ETDIG+ autochtones et les associe aux questions et politiques qui touchent leurs droits.

- **Recommandation n° 16** : Le Canada doit mettre en place de vastes processus de consultation composés d'aînés, d'enfants, de détenteurs de titres et titulaires de droits, de personnes n'ayant pas le statut d'« Indien », de personnes vivant dans des zones métropolitaines ou en dehors des réserves, et de personnes de tous niveaux de scolarisation. Les dialogues organisés par le gouvernement canadien doivent porter sur des questions économiques, politiques et juridiques et informer toutes les mesures législatives ayant une incidence sur les droits des populations autochtones.
- **Recommandation n° 17** : Le Canada doit créer un conseil de femmes autochtones qui doit être consulté sur la mise en œuvre de la loi sur la LDPPA.

**Priorité n°10** : Veiller à ce que le gouvernement augmente l'infrastructure de l'eau, la distribution de l'eau et les installations de traitement de l'eau dans les communautés, en accordant la priorité aux préoccupations des populations autochtones concernant la pollution et les substances toxiques au Canada qui ont des effets négatifs sur leurs communautés.

- **Recommandation n° 18** : Le Canada doit revoir ses objectifs fédéraux en matière d'infrastructures hydrauliques afin de mettre fin à tous les avis sur la qualité de l'eau potable à long et à moyen terme dans un délai de deux ans.
- **Recommandation n° 19** : Le Canada doit modifier des lois et des politiques afin de prévenir la pollution et les substances toxiques qui restreignent l'accès des communautés autochtones à une eau saine et propre. Le Canada doit inclure dans l'élaboration de ces cadres les communautés autochtones qui vivent en milieu urbain et rural.

**Priorité n°11** : Veiller à ce que le gouvernement accorde aux FF2ETDIG+ autochtones et à leurs communautés l'autodétermination quant à leur droit à la santé, y compris en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et les personnes qui les dispensent.

- **Recommandation n° 20** : Le Canada doit financer la formation de FF2ETDIG+ autochtones aux carrières de médecins, d'infirmières, de sages-femmes et à d'autres fonctions dans le système de santé.

**Priorité n°12 :** Veiller à ce que le gouvernement associe les FF2ETDIG+ autochtones à la prise de décisions relatives à leur environnement naturel, telles que les mesures de lutte contre les changements climatiques et de conservation de l'environnement.

- **Recommandation n° 20 :** Le Canada doit veiller à ce que les FF2ETDIG+ autochtones soient incluses dans les cadres de décision et de consultation à tous les niveaux, depuis les décisions prises par les bandes jusqu'aux décisions fédérales en passant par les décisions provinciales.

#### Priorités et recommandations additionnelles

À la suite des rencontres avec des FF2ETDIG+ autochtones et des experts en la matière, l'AFAC propose les priorités et recommandations supplémentaires suivantes.

**Priorité n°13 :** Veiller à ce que le Canada tienne dûment compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones, en accordant la priorité à la réalité du pluralisme juridique dans le cadre juridique canadien, en consultant les FF2ETDIG+ autochtones et en coopérant de bonne foi avec elles.

**Recommandation n° 22 :** Le Canada doit reconnaître et défendre le droit des peuples autochtones à pratiquer et revitaliser leurs propres systèmes juridiques traditionnels, leurs traditions et leurs coutumes en matière d'administration de la justice.

## Deuxième partie

### Retour d'information continu

[Retour d'information sur la mobilisation concernant l'ébauche de plan d'action](#)

[Séance de mobilisation des jeunes](#)

[Droits des jeunes Autochtones en matière d'éducation](#)

La session de mobilisation des jeunes de l'AFAC a attiré des jeunes des Premières Nations et des jeunes Métis de tout le pays. Parmi les participants figuraient des élèves du secondaire et des étudiants de niveau postsecondaire qui ont partagé leurs expériences vécues liées à leur droit inhérent à l'éducation, tel qu'il est affirmé dans l'article 14 de la DPPA.

Les jeunes ont dit être la cible de racisme et de discrimination de la part de leurs pairs non autochtones et de membres du personnel scolaire dans des contextes d'enseignement. Ils ont l'impression de ne pas être à leur place et l'école n'est pas un lieu sécuritaire pour eux. Cette situation est encore exacerbée parmi les jeunes Autochtones qui ont grandi dans le système de protection de l'enfance. Ils se sentent ainsi déconnectés de leur culture et de leur identité.

L'ÉPA de la DDPA aborde de manière minimale le droit des jeunes Autochtones à l'éducation libre de discrimination. La priorité n° 96 souligne le besoin de soutenir le contrôle

de l'éducation par les Premières Nations afin de combler les lacunes en cette matière. L'AFAC plaide pour que l'ÉPA de DDPA comprenne des mesures qui autonomisent les jeunes Autochtones et leur permettent de recevoir une éducation dans n'importe quel contexte, qu'il soit géré par des Autochtones ou non, sans discrimination sur la base de leur indigénité.

Les jeunes Autochtones sont confrontés à d'importants obstacles dans l'exercice de leur droit à l'éducation lorsqu'ils ont l'impression que les écoles ne tiennent pas compte de leurs problèmes de santé mentale. Ces obstacles deviennent encore plus difficiles à surmonter pour les jeunes Autochtones lorsqu'ils ne se sentent pas soutenus ou accommodés pour faire face à leurs problèmes de santé mentale. Les Autochtones qui vivent dans les réserves sont deux fois plus susceptibles que les non-Autochtones de souffrir de dépression majeure et d'autres maladies mentales<sup>17</sup>. Selon la Bibliothèque du Parlement, les jeunes des Premières Nations, en particulier, sont neuf fois plus susceptibles de souffrir de problèmes de santé mentale que leurs pairs canadiens<sup>18</sup>. Selon Statistique Canada, le taux de suicide chez les jeunes des Premières Nations est cinq à sept fois supérieur à celui des jeunes non Autochtones, et celui des jeunes Inuits est onze fois plus élevé<sup>19</sup>.

Les problèmes de santé mentale des jeunes Autochtones sont directement liés aux méfaits de la colonisation. Des siècles de victimisation par la colonisation, les pensionnats, les programmes de protection de l'enfance (y compris la « rafle des années soixante ») et les traumatismes intergénérationnels ont entraîné des problèmes de santé mentale, des taux de suicide plus élevés et l'abus de substances<sup>20</sup>. Ces préjugés sont aggravés dans les réserves et les communautés isolées par le manque de logements, de sécurité alimentaire et d'eau propre, essentiels au bien-être mental<sup>21</sup>.

Des jeunes Autochtones ont déclaré à l'AFAC que les programmes scolaires étaient eurocentriques et coloniaux. Ils ne s'y voient pas eux-mêmes ni le reflet de leur culture et leur histoire. Cette situation est contraire à l'article 15 de la DDPA, laquelle stipule que : « Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations<sup>22</sup> ».

---

<sup>17</sup> Childs, R. « Behind the Headlines: A Look at indigenous Mental Health » (March 8, 2021), en ligne : *Eli's Place* <<https://www.elisplace.org/behind-the-headlines-a-look-at-indigenous-mental-health/>> [Childs].

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Statistique Canada, *Taux de suicide chez les Premières Nations, les Métis et les Inuits (2011 à 2016) : résultats de la Cohorte santé et environnement du recensement canadien (CSERCan) de 2011*, par Mohan B. Kumar et Michael Tjepkema, N° au catalogue 99-011-X2019001 (Ottawa : Statistique Canada, 28 juin 2019), en ligne : [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2019/statcan/99-011-x2019001-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/statcan/99-011-x2019001-fra.pdf)

<sup>20</sup> *Supra* Childs, note 17.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Supra* DDPA, note 3, art. 15.

## Droits linguistiques des jeunes Autochtones

De nombreux jeunes Autochtones ne peuvent exercer leur droit d'apprendre leur langue ancestrale, faute d'enseignants et de ressources. Les jeunes veulent plus d'opportunités pour soutenir l'apprentissage de leur langue autochtone, plus d'éducation basée sur la terre et d'apprentissage dirigé par les aînés.

L'article 14(1) de la DDPa affirme : « Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé *dans leur propre langue*, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage<sup>23</sup> [c'est nous qui soulignons]. Le Canada doit fournir des ressources et un financement suffisants pour garantir le droit des communautés autochtones à l'autodétermination et à l'éducation, conformément à la DDPa.

La priorité n° 65 de l'ÉPA propose des modifications à la *Loi sur les langues autochtones*, et la priorité n° 66 demande à Patrimoine canadien de mettre en place un processus de mobilisation concernant les intérêts autochtones liés, entre autres, aux langues. Les jeunes Autochtones ont besoin de plus d'engagements dans le plan d'action de la DDPa du Canada pour pouvoir exercer leur droit d'apprendre dans leur langue autochtone. L'AFAC demande au Canada d'assurer la formation d'enseignants et des soutiens durables pour fournir des ressources d'apprentissage des langues ancestrales aux jeunes Autochtones dans le cadre des systèmes d'éducation autochtones.

### Les jeunes Autochtones ont besoin d'appuis pour connaître et revendiquer leurs droits

De nombreux jeunes ne connaissent pas leurs droits inhérents en tant qu'Autochtones, tels qu'ils sont affirmés dans la DDPa. Beaucoup ne savent même pas qu'ils ont des droits distincts en tant qu'Autochtones. La priorité n° 19 de l'ÉPA indique la nécessité d'éduquer la population générale du Canada au sujet de la DDPa, mais nous ne voyons pas d'efforts visant spécifiquement les peuples autochtones, ni leurs jeunes.

Si les jeunes Autochtones ne connaissent pas et ne comprennent pas leurs droits inhérents en tant qu'Autochtones, comment pourront-ils les revendiquer?

Par exemple, une jeune Autochtone a déclaré à l'AFAC qu'elle était confrontée à des obstacles importants lorsqu'elle tentait d'accéder à des soins de santé. Ces obstacles comprennent l'absence de documents et le manque de moyens de transport pour se rendre dans les hôpitaux et les cliniques médicales. L'article n° 24 de la DDPa affirme le droit égal d'accès aux services de santé sans discrimination.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, art. 14(1).

Tristement, de nombreux jeunes ont déclaré à l'AFAC qu'ils n'avaient pas accès à de l'eau potable salubre. Cela constitue une violation de l'article 21 de la DDPA, selon lequel "Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale... notamment dans les domaines de l'assainissement [et] de la santé<sup>24</sup>". Cela enfreint également plusieurs autres droits énoncés dans la DDPA, notamment l'article 7 sur la sécurité personnelle et l'article 24(2) sur l'égalité du droit à la santé.

Les jeunes sont également très préoccupés par les changements climatiques. L'article 29 garantit aux peuples autochtones "le droit à la conservation et à la protection de l'environnement<sup>25</sup>". Les participants pensent que le gouvernement ne prend pas au sérieux les préoccupations des Autochtones concernant la terre, les eaux et les autres êtres vivants.

La guérison holistique autochtone relie la famille, la communauté, la spiritualité et la nature. Dans les communautés autochtones, le bien-être est une question d'équilibre et d'harmonie. L'accent est mis sur les forces plutôt que sur les faiblesses, ainsi que sur le sentiment de contrôle de sa propre santé. Le traitement autochtone peut inclure des enseignements traditionnels, des pratiques spirituelles telles que des prières et des chants cérémoniels, des remèdes sacrés tels que le tabac, le foin d'odeur ou la sauge, des cercles de guérison, des sueries et la consultation d'aînés ou de guérisseurs<sup>26</sup>. »

De nombreux jeunes ont dit que l'apprentissage et l'utilisation des médicaments traditionnels autochtones les aidaient à guérir et à rester en contact avec leurs pratiques culturelles et leurs modes de connaissance. C'est conforme à l'article 24, selon lequel les peuples autochtones ont « droit à leur pharmacopée traditionnelle<sup>27</sup> ».

### Séances de mobilisation de la base

#### Droit à l'autodétermination plutôt que questions socioéconomiques

Les FF2ETDIG+ autochtones veulent exercer leur droit à l'autodétermination dans les sphères socio-économiques. Les participantes ont déclaré à l'AFAC qu'elles étaient favorables au renforcement de la capacité des FF2ETDIG+ et des organisations autochtones de la base à représenter les préoccupations socio-économiques dans l'élaboration des politiques, de la législation et des programmes fédéraux.

Une participante a dit que la séparation des pouvoirs dans la *Loi constitutionnelle de 1982* lui donnait l'impression que les femmes autochtones ne disposaient pas d'une véritable autodétermination sur les questions socioéconomiques. Manquant de confiance dans les gouvernements fédéral et provinciaux, les FF2ETDIG+ autochtones pensent que chaque fois

---

<sup>24</sup> *Supra*, DDPA, note 3, art. 21.

<sup>25</sup> *Ibid.*, art. 29.

<sup>26</sup> *Supra*, Childs, note 17.

<sup>27</sup> *Supra*, DDPA, note 3, art. 24.

qu'elles tentent d'exercer leur droit à l'autodétermination, le gouvernement provincial s'oppose à elles et le gouvernement fédéral les soutient. Pour empêcher les autorités provinciales et fédérales de restreindre le droit à l'autodétermination des FF2ETDIG+ autochtones, des mécanismes doivent être mis en place. Ils ne devraient pas avoir à s'adresser aux tribunaux ou à se battre avec les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral pour revendiquer ce droit.

Une autre participante a attiré l'attention sur l'appel à la justice 4.2 :

« Nous demandons à tous les gouvernements de reconnaître le droit des Autochtones à l'autodétermination dans la poursuite de leur développement économique et social. Tous les gouvernements doivent participer et accorder des ressources en ce sens de façon équitable, puisque ces mesures sont nécessaires pour faire respecter la dignité humaine, la vie, la liberté et la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Tous les gouvernements doivent participer et accorder des ressources aux organismes de soutien et de solutions communautaires dirigés par des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et visant à améliorer la sécurité sociale et économique. Cet appui doit être accompagné d'un financement durable à long terme pour répondre aux besoins et aux objectifs définis par les peuples et les communautés autochtones<sup>28</sup>. »

#### Éducation postsecondaire et assistance pour accéder à l'emploi

Une participante, étudiante en droit, a dit que le passage de l'école secondaire à l'université était le plus grand obstacle aux études postsecondaires. Étant donné que de nombreux étudiants autochtones aujourd'hui sont les premiers de leur famille à s'inscrire dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ils doivent découvrir le fonctionnement du système postsecondaire, en commençant par le processus de demande d'inscription et en continuant à franchir toutes les étapes suivantes. Les étudiants autochtones gagneraient à avoir accès à des personnes qui peuvent les aider tout au long du processus et les aider à acquérir des compétences pratiques, comme des conseils sur les études ou la gestion de leur argent pendant qu'ils sont aux études.

Une autre participante a déclaré que les connaissances et les enseignements traditionnels autochtones doivent être intégrés et reconnus dans l'enseignement postsecondaire. Cette participante a abandonné un cours autochtone parce qu'il était clair que le manuel autochtone n'avait pas été rédigé par une personne autochtone. Les Autochtones peuvent souffrir du syndrome de l'imposteur en raison du programme d'études « blanchi ».

En ce qui concerne les programmes d'aide à l'emploi, une participante a fait part de son expérience en tant que femme autochtone handicapée. Bien que le programme l'ait placée

---

<sup>28</sup> *Supra*, FFADA, note 5.

dans un emploi, le rôle n'était pas adapté à ses besoins en tant que personne handicapée, ce qui était frustrant pour elle. En outre, comme il ne s'agissait pas d'un programme d'aide à l'emploi autochtone, il ne pouvait pas tenir compte de ses besoins particuliers en tant que femme autochtone. Les Autochtones handicapés peuvent être découragés de chercher un emploi s'ils craignent de ne pas être compris.

Une autre participante a soulevé le problème de la discrimination systémique sur le lieu de travail. Malgré leur volonté de travailler dur, si les Autochtones ont l'impression que leur travail n'est pas apprécié, ils envisageront de quitter leur emploi, car de nombreux systèmes de valeurs autochtones accordent une grande importance à la dignité. Les Autochtones doivent être respectés, valorisés et reconnus pour leurs qualités distinctives en milieu de travail.

#### Entrepreneuriat des FF2ETDIG+ autochtones

Les relations des FF2ETDIG+ autochtones entre leur droit inhérent à l'autodétermination et l'esprit d'entreprise font progresser la réconciliation économique avec les FF2ETDIG+ autochtones.

Une participante a déclaré qu'elle appréciait le sens des affaires, mais qu'elle ne voulait pas s'enfermer dans un système de valeurs capitalistes. Lorsqu'on se demande comment encourager l'esprit d'entreprise des FF2ETDIG+ autochtones, il est essentiel de respecter le fait qu'elles peuvent mesurer le succès autrement. Par exemple, les FF2ETDIG+ autochtones n'accordent peut-être pas autant d'importance aux bénéfices nets qu'au partage des richesses, conformément à leurs traditions et leurs enseignements. Au contraire, les FF2ETDIG+ autochtones accordent de l'importance à la préservation de la culture, au lien avec la terre, à la protection de l'environnement et à la durabilité.

De nombreux participants ont convenu qu'une aide financière est nécessaire pour promouvoir l'esprit d'entreprise des FF2ETDIG+ autochtones. L'établissement d'un système de prêt amélioré est essentiel pour permettre aux FF2ETDIG+ autochtones de créer des entreprises. Une participante a suggéré de prêter de l'argent aux Autochtones sans exiger d'intérêts.

Une autre participante a fait le lien entre le concept d'emprunt sans intérêt et l'Indian Trust Fund [Fonds fiduciaire indien]. Elle pense que l'argent de ce fonds est complètement mal utilisé et qu'il soutient le colonialisme par la relation fiscale entre la Couronne et les Premières Nations. Il est essentiel d'examiner comment le Canada maintient un cycle de dépendance économique.

#### Les femmes autochtones et l'abrogation de la *Loi sur les Indiens*

Les participants ont souligné l'importance de consulter les FF2ETDIG+ autochtones, en particulier les femmes des Premières nations qui vivent dans les réserves, car elles le plus touchées par les inégalités en matière d'appartenance de la *Loi sur les Indiens*.

L'abrogation et le démantèlement de la *Loi sur les Indiens* suscitent des inquiétudes légitimes, car cela pourrait mettre en péril les obligations découlant des traités. Les FF2ETDIG+ autochtones doivent avoir leur mot à dire. Les FF2ETDIG+ autochtones doivent être consultés de diverses manières, notamment par des sondages et des réunions de groupe.

Le plan d'action sur l'abrogation et le remplacement de la *Loi sur les Indiens* doit être mis en œuvre graduellement. L'exigence de la DDPA relative au consentement libre, préalable et éclairé doit être prioritaire, honorée et respectée.

Le droit des FF2ETDIG+ autochtones à l'autodétermination et aux services de santé

Des FF2ETDIG+ autochtones ont été stérilisées de force dans des établissements publics, des pensionnats et des hôpitaux psychiatriques. Les FF2ETDIG+ autochtones veulent avoir la pleine maîtrise de leur corps. La réponse pourrait se trouver dans des organisations de santé dirigées par des Autochtones.

Préservation et revitalisation des langues et des cultures autochtones

Les participants ont insisté sur le fait que les programmes d'immersion en langues autochtones et d'éducation en milieu rural doivent faire l'objet d'un financement durable.

Le financement ne devrait pas être limité à une seule année, comme c'est le cas actuellement. Pour que les programmes d'éducation basés sur la terre aient un véritable impact sur les élèves autochtones, ils doivent commencer dès le plus jeune âge et se poursuivre jusqu'à l'adolescence et la maturité.

Une participante a déclaré qu'elle gérait des programmes d'éducation basés sur la terre, en utilisant des programmes d'études sur la cueillette de remèdes, la guérison et le transfert de connaissances. L'accès aux huttes de sudation et aux huttes de lune fait également partie de ces initiatives d'éducation basées sur la terre. Elle a déclaré qu'il était très important de faire l'expérience des modes de vie autochtones plutôt que de se contenter de se renseigner à ce sujet, car les peuples autochtones vivent, incarnent et ressentent les choses lorsqu'ils les font.

Les Autochtones doivent emmener des groupes d'enfants sur la terre, puis des groupes de personnes de tous âges, y compris des adolescents et des aînés. Ils peuvent ainsi se rappeler qui ils sont. Lorsqu'ils pratiquent leurs cérémonies et se rapprochent, la mémoire du sang est activée, ce qui leur permet de se connecter aux savoirs transmis par leurs ancêtres.

Un participant a suggéré de créer des coopératives de logement autochtones dans diverses communautés afin que les habitants puissent en faire partie et construire leur propre quartier. Un programme communautaire sur le cycle de vie traditionnel de la famille, dans lequel les jeunes et les aînés s'entraident, serait bien. Ce programme pourrait également intégrer la langue.

### La crise de l'eau potable salubre

Selon l'article 25 de la DDPA, les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leur lien spirituel unique avec les eaux qu'ils ont historiquement possédées ou occupées d'une autre manière. Les participants ont discuté de la nécessité pour le Canada de toujours parler avec les FF2ETDIG+ autochtones lorsqu'il prend des décisions concernant l'eau.

Les FF2ETDIG+ autochtones jouent le rôle traditionnel de gardiennes de l'eau et il est donc essentiel que le Canada les consulte au sujet de la crise de l'eau. Le Canada n'interagit pas nécessairement avec les gardiennes du savoir traditionnel en consultant les conseils de bande. Les FF2ETDIG+ autochtones de la communauté sont celles qui possèdent la connaissance de l'eau.

Un participante a déclaré qu'il était essentiel de consulter les personnes Deux-Esprits autochtones parce qu'elles sont les guérisseuses de leurs communautés. Un aspect clé de l'identité Deux-Esprits est leur relation à l'eau, en raison du rôle si important que joue l'eau dans le processus de guérison et de purification.

Le gouvernement du Canada doit consulter les FF2ETDIG+ autochtones sur la question de l'accès à l'eau, car de nombreux foyers autochtones monoparentaux sont dirigés par des femmes. Dans leur rôle d'éducatrices, les femmes autochtones ont besoin d'eau pour cuisiner, nettoyer, donner le bain à leurs enfants et pour d'autres activités quotidiennes — tout est lié à l'eau. En outre, les enfants, les femmes enceintes et les personnes dont le système immunitaire est compromis sont particulièrement vulnérables aux effets des toxines cachées dans l'eau potable. Les avis d'ébullition de l'eau rendent la vie des FF2ETDIG+ autochtones beaucoup plus difficile d'un jour à l'autre.

Les participants ont exprimé leur frustration face aux grandes entreprises qui achètent de l'eau propre pour la revendre ensuite aux Canadiens et aux peuples autochtones à des prix exorbitants. Un participant a qualifié ce processus d'« abus de l'eau et de sa transformation en marchandise ». L'utilisation de l'eau, son coût et les raisons qui sous-tendent ces décisions doivent faire l'objet d'un débat plus approfondi.

Des participantes ont dit que l'utilisation de l'eau pour l'extraction des sables bitumineux avait un impact négatif important sur l'écosystème. Elles considèrent que cette pratique ne respecte pas l'esprit de l'eau, car l'eau n'est pas censée nuire à l'écosystème.

### Préoccupations et prise de décisions en matière d'environnement

Les participants ont déclaré que les questions environnementales devaient faire l'objet de la plus grande attention et que des mesures devaient être prises pour suivre l'évolution des problèmes environnementaux.

Une participante a dit que les FF2ETDIG+ autochtones qui protestent contre des projets ayant un impact sur l'environnement courent le risque d'être arrêtés par la GRC. Les femmes

autochtones récemment détenues pour avoir protesté contre les oléoducs dans un camp situé sur le territoire traditionnel des Wet'suwet'en, dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique, ont été citées en exemple.

Une autre participante a établi un lien entre les FFADA et les atteintes à l'environnement, car les femmes autochtones ont subi les mêmes atteintes et les mêmes atrocités perpétrées envers la Terre. Des participantes ont déclaré qu'elles avaient du mal à croire que le Canada impliquerait les FF2ETDIG+ autochtones dans la prise de décision en matière d'environnement.

Il est important que des groupes autres que les bandes élues en vertu de la *Loi sur les Indiens* participent aux discussions sur la législation en matière de conservation de l'environnement. Une participante a soutenu l'idée d'intégrer les organisations de femmes autochtones et les organisations de la base pour établir des politiques gouvernementales soutenant la législation sur la conservation de l'environnement. Il est essentiel de reconnaître que de nombreuses bandes et organisations légalement reconnues pourraient restreindre ce que les FF2ETDIG+ peuvent dire et faire dans le cadre des processus de consultation, comme les ententes sur les répercussions et les avantages. Par exemple, si une bande a conclu un contrat ou un autre accord juridique avec une entreprise du secteur de l'exploitation des ressources, elle peut ne pas être en mesure de critiquer publiquement ces projets. Mais les individus et les organisations de la base peuvent soulever des préoccupations environnementales liées à ces projets.

Les FF2ETDIG+ autochtones occupaient autrefois des postes d'expertise et de décision dans ce domaine, mais le colonialisme a porté atteinte à ce système de connaissances.

Une participante a évoqué l'inondation des terres de réserve en raison du changement climatique. De nombreuses communautés autochtones situées dans des zones défavorables voient leurs infrastructures endommagées par les inondations.

#### Développement et prise de décisions en matière de ressources naturelles

Les FF2ETDIG+ autochtones ont besoin de rôles de direction et d'un pouvoir de décision qui leur permettent de contribuer avec succès au secteur du développement des ressources.

Le Canada compte 634 Premières Nations. Un participant a déclaré que les priorités variaient considérablement. Par exemple, certaines Premières Nations, comme les Cris, souhaitent préserver leurs droits en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tandis que la nation des Mi'kmaq souhaite protéger ses droits de pêche. Il est nécessaire de mener des consultations approfondies pour connaître les priorités et les préoccupations des gens en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles.

Lors de la prise de décisions relatives à l'exploitation des ressources, l'impact sur les générations futures doit toujours être pris en compte. L'objectif précis est d'examiner l'impact

de l'action sur les sept générations suivantes. L'engagement des jeunes Autochtones dans le secteur de l'exploitation des ressources est un autre objectif spécifique, car ils peuvent apporter de nouvelles idées, encourager à sortir des sentiers battus et contribuer à une approche à long terme.

#### Avantages équitables en matière de développement des ressources naturelles

Des participantes ont dit que les FF2ETDIG+ autochtones doivent recevoir des « avantages équitables » de l'exploitation des ressources.

Il y a de nombreux avantages autres que financiers. Il est utile d'examiner comment les avantages non conventionnels peuvent aider les familles. En outre, lorsqu'ils envisagent des avantages équitables, les décideurs doivent d'abord déterminer si la pratique elle-même est équitable et si elle n'est pas préjudiciable à l'environnement. Si l'écosystème en souffre, les femmes en souffriront aussi.

Le Canada doit soutenir le partenariat entre les peuples autochtones et les sociétés minières qui extraient des ressources naturelles et tirent profit des terres. Ce serait un avantage équitable si les sociétés d'extraction des ressources donnaient quelque chose en retour aux organisations des FF2ETDIG+ autochtones, par exemple. De même, la construction des infrastructures dont les FF2ETDIG+ autochtones ont le plus besoin, telles que des garderies, des écoles, des logements sécuritaires, des pavillons et des centres de santé, serait un avantage équitable.

Les FF2ETDIG+ autochtones se considèrent comme faisant partie de la terre parce qu'elles sont directement touchées par ce qui arrive à la terre. Il est important d'examiner ce que la terre peut faire pour les FF2ETDIG+ et les aider à accomplir leurs tâches quotidiennes. Pendant la phase lunaire, certaines FF2ETDIG+ autochtones organisent des cérémonies, des loges de femmes ou d'autres types de pratiques de guérison qui prennent appui sur la terre. Les plantes, les animaux et les autres espèces endommagées par la pollution et l'extraction des ressources signifient que les aliments coutumiers et les plantes et propriétés médicinales peuvent avoir disparu.

Les problèmes coloniaux ne peuvent être résolus par des solutions coloniales. Les FF2ETDIG+ autochtones ont des réponses enracinées dans la terre.

#### Séance de mobilisation d'experts

##### Section 5 : Cohérence des lois

Les trois premières mesures de l'ÉPA visent à aligner les lois canadiennes sur la DDPA.

Selon une participante, on semble supposer que tout le monde interprète la DDPA de la même manière. Elle a déclaré que l'interprétation précise du libellé de la LDDPA nécessitait des éclaircissements supplémentaires. L'expression « mise en œuvre de la LDDPA » fait référence à

une stratégie descendante. Une participante a déclaré qu'elle préfère l'expression « appliquer la LDDPA » parce qu'elle suggère une approche ascendante et affirme que ce sont les peuples autochtones qui assurent l'application de la DDPA.

Les Autochtones avec lesquels l'AFAC s'est entretenue et que les experts ont entendus souhaitent un système dans lequel leurs opinions et leurs pratiques culturelles sont non seulement appréciées et respectées, mais véritablement prises en compte aussi. Une avocate a déclaré que les divisions de compétences entre les provinces et le gouvernement fédéral font qu'il est difficile pour les peuples autochtones d'interagir avec le gouvernement canadien tout au long du processus d'alignement des lois. Pour illustrer cet obstacle, elle a expliqué que même si une Première Nation peut recommander des modifications à apporter à une loi pour la rendre conforme à la DDPA, c'est au gouvernement fédéral ou provincial qu'il revient de décider s'il convient de prendre en compte ces propositions. La participante a déclaré que la reconnaissance de la souveraineté autochtone dans l'ensemble du processus garantit la conformité des lois et des règlements à la DDPA.

La souveraineté autochtone comprend le droit d'accepter ou de rejeter certaines modifications législatives ou réglementaires dans le cadre de la mise en conformité des lois avec la Déclaration. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une législation est ou non en conflit avec la DDPA, le Canada doit tenir compte de la personne qui prend la décision et du fait qu'elle a ou non le pouvoir de le faire.

Chaque texte de loi canadien aura très probablement un effet sur un groupe ou une communauté autochtone. Par conséquent, afin de garantir la cohérence des lois, il est essentiel d'évaluer les lois et les règlements susceptibles d'avoir des conséquences inattendues sur les droits des peuples autochtones. La mise en œuvre active de la LDDPA nécessite des engagements positifs, des responsabilités constructives et un soutien financier. Les lois et les règlements qui ont un impact négatif sur l'exercice des droits codifiés par la DDPA doivent être modifiés pour se conformer à la LDDPA. Il est essentiel toutefois de ne pas se contenter d'éliminer les éléments qui sont directement en conflit avec la DDPA; les populations autochtones doivent être suffisamment représentées dans les mécanismes de consultation et de coopération.

La stratégie actuelle du Canada concernant la disposition de non-dérogation (DND) dans la *Loi d'interprétation* fédérale consiste à ne faire référence qu'à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et aux droits issus des traités. La DND doit également faire référence à la DDPA.

#### Pluralisme juridique

La mesure n° 11 de l'ÉPA vise à améliorer l'accès à la justice pour les Autochtones, à renforcer les communautés et à promouvoir l'autodétermination en apportant un soutien continu aux initiatives en matière de droit autochtone dans tout le Canada et en renforçant les systèmes de

justice communautaires. De nombreux participants ont souligné la valeur de l'intégration du pluralisme juridique dans le droit canadien : plusieurs systèmes juridiques existent au sein d'une même société ou d'une même région.

Les droits inhérents des peuples autochtones dans le cadre de leurs propres systèmes juridiques sont traités, dans le meilleur des cas, comme secondaires par rapport aux systèmes de common law et de droit civil. Il est important de reconnaître les ordres juridiques autochtones car, dans ces différents cadres, les FF2ETDIG+ autochtones ont des droits juridiques distincts.

Un participant a dit que le Canada devait reconnaître les droits des peuples autochtones dans le cadre de leurs propres systèmes juridiques. Chaque système juridique autochtone établit des droits pour ses membres. Par exemple, les Autochtones qui sont membres de la communauté crie se voient accorder des droits en vertu du droit cri, du droit canadien et, intrinsèquement, de leurs droits en tant que peuple autochtone, tels qu'ils sont énoncés dans la DDPA.

#### Formation des juges

Il est nécessaire de former les juges à la DDPA et, plus généralement, aux principes fondamentaux des régimes juridiques autochtones. Dans la mesure n° 18, l'ÉPA propose de collaborer avec l'Institut national de la magistrature pour former les magistrats à la Déclaration.

Les participants ont approuvé cette mesure. L'un d'eux a déclaré que le système canadien de formation juridique, qui comprend également la formation que les juges ont acquise, a laissé tomber les peuples autochtones. L'autorité et le pouvoir des juges de rendre des jugements touchent la vie des gens, de sorte qu'une compréhension incomplète de l'histoire peut contribuer aux impacts de la discrimination systémique, comme les taux élevés d'incarcération des Autochtones.

Une participante organisait un cours sur les questions autochtones à l'intention des juges. Une autre a déclaré que certains juges étaient plutôt antagonistes et résistants lorsqu'elle a été recrutée pour les éduquer sur les questions autochtones.

Une autre recommandation a été formulée, celle de reconstruire les systèmes juridiques autochtones. Les juges sont incapables de comprendre le droit autochtone sans aucune formation.

#### Mécanisme de supervision et de responsabilisation

La mesure n° 20 de l'ÉPA vise à assurer le contrôle et la responsabilisation pour la mise en œuvre de la Déclaration. L'AFAC a demandé aux participants ce qu'ils pensaient de l'idée de créer une commission et un tribunal DDPA où les Autochtones pourraient porter plainte s'ils

estimaient que l'un de leurs droits garantis par la DDPA avait été violé par l'État ou par un individu.

La plupart des participants ont soutenu la création d'une Commission ou d'un Tribunal DDPA. Selon des participants, il est essentiel que cette commission ou ce tribunal soit dirigé par des Autochtones pour en garantir la légitimité et refléter fidèlement les droits et les détenteurs d'obligations. Ces institutions seraient plus crédibles si les voix des Autochtones étaient incluses dans leur élaboration et leur composition.

Un participant a déclaré que la Commission ou le Tribunal seraient inefficaces si les individus ne comprenaient pas d'abord leurs droits au titre de la DDPA. Pour que ces institutions fonctionnent efficacement, le grand public, les Autochtones et les gouvernements doivent tous être mieux informés au sujet de la DDPA.

Certains participants ont recommandé un organe de surveillance, sans qu'un système de responsabilisation doive nécessairement être une commission ou un tribunal DDPA.

Un autre participant a déclaré qu'un organisme de responsabilisation ne peut pas être une entité structurée par le gouvernement, mais doit être piloté par la base et autofinancé.

L'Australian Peoples' Tribunal (APT) for Community and Nature's Rights [Tribunal des peuples australiens pour les droits de la communauté et de la nature] a été créé en tant qu'institution permanente de la société civile pour permettre aux gens d'exprimer leurs préoccupations concernant la dégradation de l'environnement, de décrire leurs idées en matière de justice écologique et de réforme juridique et de collaborer à la création de sociétés socialement justes et centrées sur la Terre. L'APT vise à répondre aux situations dans lesquelles le système juridique australien actuel est perçu comme ne soutenant pas les droits de la communauté et de la nature<sup>29</sup>. Ce tribunal pourrait inspirer le Canada dans la mise en place d'un système de responsabilisation.

#### Démantèlement de la *Loi sur les Indiens*

La mesure n° 85 de l'ÉPA stipule que la *Loi sur les Indiens* doit être abolie pour que les lois canadiennes soient conformes à la DDPA. Les participants ont suggéré ce qui suit.

- Avant d'abroger la *Loi sur les Indiens*, il faut étudier les effets de la suppression du statut d'enregistrement en vertu de cette loi sur l'appartenance ou la citoyenneté autochtone et garantir des mesures de protection contre la discrimination fondée sur le genre.
- Compte tenu des droits individuels à l'appartenance et à l'égalité, c'est aux Premières Nations, et non au ministre, qu'il devrait revenir de décider qui est « Indien ».

---

<sup>29</sup> Australian Peoples Tribunal. « 'About the Tribunal », en ligne : <<https://tribunal.org.au/about/>>.

- Étant donné que ce système est encore très colonial, nous devons nous concentrer sur les mots utilisés pour décrire la compétence.

## Priorités nouvellement définies

### *Participation des FF2ETDIG+ autochtones à l'autogouvernance et à l'autodétermination*

Les FF2ETDIG+ autochtones n'accèdent pas librement à leur droit inhérent à l'autonomie et à l'autodétermination dans les cadres décisionnels, ce qui constitue une violation de l'article 44 de la DDPA.

Le professeur John Borrows, juriste autochtone, a chargé deux de ses étudiantes diplômées (Layne Clarke et Camille O'Sullivan) de préparer une recherche pour étayer le rapport final de l'AFAC sur la DDPA. Leurs conclusions dans *Facilitating Indigenous Women's Equal Participation in Self-Governance, Self-Determination, and Decision Making Through Article 44 of UNDRIP* [Faciliter la participation égale des femmes autochtones à l'autogouvernance, l'autodétermination et la prise de décisions par l'article 44 de la DDPA], signalent d'importantes préoccupations fondées sur le genre.

Les auteures de ce document soutiennent que les articles 22 et 44 de la DDPA doivent être lus conjointement avec les articles de la DDPA relatifs à l'autodétermination (article 3), à l'autonomie gouvernementale (article 4) et à la prise de décisions (article 18).

Cette recherche fournit plusieurs recommandations pour promouvoir la participation égale des FF2ETDIG+ autochtones à l'autogouvernance et à la prise de décisions autochtones :

1. inscrire dans la législation, les constitutions et autres formes de gouvernance des exigences relatives à la participation des femmes à la gouvernance ou à la prise de décisions;
2. intégrer le langage genré au langage des droits;
3. élaborer et financer des initiatives visant à accroître le pouvoir des femmes autochtones dans la gouvernance;
4. reconnaître la nécessité pour les communautés de lutter contre la violence à l'égard des femmes par l'autodétermination, l'autonomie gouvernementale et la prise de décisions.

Inscrire dans la législation, la constitution et autres formes de gouvernance les exigences relatives à la participation des femmes à la gouvernance ou à la prise de décisions  
Les femmes doivent être intégrées à la gouvernance par la législation afin de rompre le cycle de mise à l'écart des questions relatives aux femmes autochtones; la participation des femmes se traduira par une bonne gouvernance.

L'une des voies possibles pour garantir la participation des femmes à la gouvernance et à la prise de décisions autochtones est de prévoir des postes pour les femmes autochtones dans la législation, les politiques et les autres documents de gouvernance (y compris les constitutions ou les chartes communautaires) des organes de gouvernance actuels<sup>30</sup>. Cette inclusion est en outre justifiée par la garantie d'égalité fondée sur le sexe qui figure à l'article 35(4) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cela irait directement à l'encontre de la fausse dichotomie entre la gouvernance autochtone traditionnelle (souvent présentée comme des droits collectifs) et les questions relatives aux femmes autochtones (qui sont considérées au contraire comme des questions individuelles). En fin de compte, une communauté saine est une condition préalable à l'autogouvernance.

Brenda Gunn, juriste et chercheuse sur la DDPA, écrit que la nature genrée de la gouvernance autochtone traditionnelle rend impérative la participation des femmes à la gouvernance<sup>31</sup>. Les femmes autochtones ont accès à des connaissances différentes de celles des hommes autochtones; sans leur voix dans la gouvernance, ce savoir est perdu.

#### Intégrer un langage genré au langage des droits

Tout au long du texte, la DDPA utilise un langage neutre sur le plan du genre, y compris dans les articles 3 (autodétermination), 4 (autonomie gouvernementale) et 18 (prise de décisions). Il en résulte l'occultation des obstacles auxquels les femmes autochtones sont confrontées pour accéder à ces espaces d'autorité en matière d'autodétermination, d'autonomie gouvernementale et de prise de décisions. Une solution à ce problème consisterait à intégrer un langage genré dans la formulation des droits afin de garantir que l'égalité d'accès à l'autorité décisionnelle soit protégée en tant que droit énuméré.

Des exemples d'autres juridictions fournissent des études de cas instructives sur l'intégration d'un langage genré dans les documents relatifs aux droits. Par exemple, les femmes de l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN, Ejército Zapatista de Liberación Nacional) ont réussi à faire inclure le langage des droits des femmes autochtones dans une déclaration de droits. Les femmes autochtones de l'ELZN ont créé la Loi révolutionnaire des femmes (ZWRL) pour faire suite à leurs luttes contre la misogynie au sein de l'ELZN. La ZWRL a

---

<sup>30</sup> Judith Sayers and Kelly A MacDonald "A Strong and Meaningful Role for First Nations Women in Governance" in Judith Sayers et al, eds, *First Nations Women, Governance and the Indian Act: A Collection of Policy Research Reports* (Status of Women Canada's Policy Research Fund, 2001), 1, à 11, en ligne: [https://fngovernance.org/wp-content/uploads/2020/07/First\\_Nation\\_Women\\_and\\_Governance.pdf#page=7](https://fngovernance.org/wp-content/uploads/2020/07/First_Nation_Women_and_Governance.pdf#page=7)

<sup>31</sup> Brenda Gunn, « Bringing a Gendered Lens to Implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » dans John Borrows et al., eds, *Braiding Legal Orders* (Waterloo, ON: Centre for International Governance Innovation, 2019), 55 à 56, en ligne: <https://www.cigionline.org/sites/default/files/documents/UNDRIP%20II%20Special%20Report%20lowres.pdf>

été acceptée par consensus par l'EZLN en mars 1993. Cette loi est un document en dix points qui garantit les droits des femmes à l'éducation, à l'égalité de rémunération, à la participation et à la direction égales, tout en s'opposant au mariage forcé et en dénonçant la violence physique et sexuelle exercée par les hommes<sup>32</sup>. La ZWRL pourrait être considérée comme l'incarnation de l'idéal de l'indivisibilité des droits des femmes, consacrant à la fois les droits civils et politiques et la protection contre les violations des droits de la personne qui sont généralement genrés<sup>33</sup>. Cet exemple contraste avec le langage neutre de la DDPA et montre comment le langage des droits peut être formulé pour garantir que les femmes autochtones soient également protégées et encouragées.

Élaborer et financer des initiatives pour accroître le pouvoir des femmes autochtones en matière de gouvernance

La participation des femmes autochtones à la gouvernance doit s'accompagner d'un changement social radical comprenant des programmes de mentorat dans la communauté et la restructuration des accords de financement afin de soutenir des programmes qui garantiront la participation des femmes à la gouvernance<sup>34</sup>.

Un financement durable pour soutenir et encourager le renforcement des capacités est essentiel pour aider les femmes autochtones à surmonter les obstacles imposés par la colonisation. Ces changements devront répondre aux besoins locaux des instances dirigeantes autochtones et aux expériences vécues par les femmes autochtones locales<sup>35</sup>. Sans le soutien total des femmes autochtones au sein du gouvernement, il n'y aura pas d'articulation complète des droits dans une communauté donnée.

Un rapport sur une négociation avec la nation dénée Lutsel K'e a révélé que le simple fait de prolonger la période de négociation et d'engagement communautaire a entraîné une plus grande réaction de la part des femmes autochtones de la communauté<sup>36</sup>. En conséquence, les femmes se sont senties adéquatement représentées et satisfaites du résultat de la négociation. L'allongement des périodes de consultation et de négociation des projets peut

---

<sup>32</sup> Rauna Kuokkanen, *Indigenous Gender Justice as Restructuring Relations* (Oxford University Press, 2019), 229-230.

<sup>33</sup> *Ibid.*, 230.

<sup>34</sup> Jo-Anne Fiske et al., "First Nations Women and Governance: A Study of Custom and Innovation among Lake Babine Nation Women" in Judith Sayers et al, eds, *First Nations Women, Governance and the Indian Act: A Collection of Policy Research Reports* (Status of Women Canada's Policy Research Fund, 2001), à 55-56, en ligne : [https://fngovernance.org/wp-content/uploads/2020/07/First\\_Nation\\_Women\\_and\\_Governance.pdf#page=61](https://fngovernance.org/wp-content/uploads/2020/07/First_Nation_Women_and_Governance.pdf#page=61)

<sup>35</sup> Sari Graben, Angela Cameron, and Sarah Morales "Gender Impact Analysis of Impact Benefit Agreements: Representation Clauses and UNDRIP" in Ibironke T. Odumosu-Ayanu, Dwight Newman, eds, *Indigenous- Industry Agreements, Natural Resources and the Law* (New York: Routledge, 2020) 79 at 82.

<sup>36</sup> *Supra* Kuokkanen, notes 31 à 204.

être un moyen de s'assurer que les femmes sont soutenues dans leur participation à la prise de décisions. Leur participation aura une plus grande portée et profitera à la communauté.

Un autre exemple est l'accord de la baie de Voisey, où les femmes étaient présentes à la table des négociations. Cet accord est considéré comme important parce que les avantages négociés sont différents de la norme — ils garantissent spécifiquement la formation et l'emploi des femmes inuites et innues<sup>37</sup>. Cela montre que les dispositions relatives au renforcement des capacités des femmes autochtones peuvent être intégrées directement dans les accords négociés, qui orientent le flux de pouvoir et les gains monétaires vers les femmes autochtones et, par la suite, les enfants et les familles autochtones. Si les femmes autochtones peuvent être soutenues et encouragées à occuper des postes de direction, c'est toute la communauté qui en bénéficiera.

Reconnaître la nécessité pour les communautés de confronter la violence envers les femmes par l'autodétermination, l'autonomie gouvernementale et la prise de décisions

La lutte des femmes pour obtenir une place dans l'autonomie autochtone va de pair avec la lutte contre la violence sexuelle envers les femmes autochtones. La reconnaissance des droits des femmes autochtones et de leur participation aux structures collectives d'autogestion apporte non seulement la prospérité économique et des possibilités de croissance de l'emploi pour les femmes, mais un véritable changement peut se produire lorsque les femmes sont au pouvoir. L'autogestion qui inclut les voix des femmes peut être un outil efficace pour lutter contre la violence à l'égard des femmes autochtones.

La jurisprudence relative aux droits des Autochtones pose des difficultés pour reconnaître la compétence inhérente des peuples autochtones en matière de violence à l'égard des femmes. L'autodétermination et l'autonomie sont des outils nécessaires qui permettent aux nations de lutter contre la violence à l'égard des femmes à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs communautés. La compétence sur la question de la violence à l'égard des femmes par l'autodétermination et l'autogouvernance renforcerait davantage les initiatives locales et communautaires qui prospèrent actuellement grâce à des budgets minuscules et à une main-d'œuvre bénévole<sup>38</sup>. Les initiatives communautaires, telles que les activités liées à la terre et la transmission des connaissances traditionnelles, peuvent contribuer à revitaliser la culture autochtone, dont de nombreuses femmes ont été et continuent d'être exclues en raison des politiques d'assimilation menées dans le cadre de la *Loi sur les Indiens*, laquelle exclut les

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, 194-5.

<sup>38</sup> La règle sur l'exclusion pour avoir épousé un non-Indien a été révoquée de la *Loi sur les Indiens* en 1985 par le projet de loi C-31.

femmes qui épousent des non-Indiens<sup>39</sup> — et peuvent contribuer à l'établissement de relations saines dans les communautés<sup>40</sup>. Les programmes de justice réparatrice et de résolution des conflits menés par les Autochtones présentent le même potentiel; ils permettent de confronter les comportements au sein de la communauté et conformément au droit autochtone, redéfinissant ainsi les relations sociales au lieu de se concentrer sur la violence en tant que pathologie individuelle<sup>41</sup>.

### Les FF2ETDIG+ autochtones sont confrontées à des obstacles à l'entrepreneuriat

D'importants obstacles empêchent les FF2ETDIG+ autochtones de se lancer dans l'entrepreneuriat, bloquant ainsi leur accès à leur droit inhérent de poursuivre librement leur développement économique, conformément à l'article 3 de la DDPA. L'un des principaux obstacles auxquels les femmes autochtones sont confrontées est l'accès au capital. Beaucoup d'entre elles ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir un prêt parce qu'elles n'ont pas les antécédents ou la cote de crédit nécessaires.

L'AFAC a rencontré la représentante responsable de la supervision du Programme pour les femmes entrepreneures autochtones (IWE) à la National Aboriginal Capital Corporations Association (NACCA) pour en apprendre davantage sur le sujet de l'entrepreneuriat des femmes autochtones.

L'ÉPA de la DDPA reconnaît la nécessité de s'attaquer aux obstacles économiques persistants pour les entreprises autochtones dans le cadre de la priorité n° 60, mais ce point n'aborde pas les obstacles supplémentaires auxquels sont confrontées les FF2ETDIG+ autochtones en raison de leur identité intersectionnelle. Dans le cadre de la priorité n° 60, l'AFAC demande au Canada d'inclure dans son plan d'action sur la DDPA des directives particulières au genre.

Les FF2ETDIG+ autochtones se heurtent également à des obstacles pour obtenir des prêts, car nombre d'entre elles n'ont pas les documents nécessaires pour prouver leur ascendance autochtone. Les injustices coloniales et la discrimination fondée sur le genre empêchent encore aujourd'hui des femmes autochtones d'améliorer leur situation socioéconomique. Cela dit, un programme permettant aux femmes autochtones d'accéder à des microcrédits les aiderait sans doute à se lancer dans l'entrepreneuriat.

L'accès à l'entrepreneuriat et l'éducation sont liés. La littératie financière présente un obstacle important pour de nombreuses FF2ETDIG+ autochtones qui souhaitent se lancer dans

---

<sup>39</sup> *Ibid*, 203-4.

<sup>40</sup> *Ibid.*, 194-5.

<sup>41</sup> *Supra*, FFADA, note 5.

l'entrepreneuriat. Leur faible niveau de scolarisation a un impact direct sur leur littératie financière. La gestion des finances personnelles, les opérations bancaires, le crédit et l'épargne sont des exemples de littératie financière.

Les femmes autochtones contribuent à leurs communautés en tant que mères et soignantes, ce qui leur laisse moins de temps pour exercer leur droit de poursuivre librement leur développement économique. Pour qu'elles puissent réussir en tant qu'entrepreneures, elles doivent avoir accès à des services de garde d'enfants qui répondent aux normes minimales de la DDPA.

## Renforcement des priorités

### Consentement préalable, libre et éclairé en matière d'extraction des ressources

Le consentement préalable, libre et éclairé est une composante essentielle de l'autodétermination; il codifie le droit des peuples autochtones à la conservation et à la protection de l'environnement et la capacité de production de leurs terres ou territoires et de leurs ressources.

L'article 22 de la DDPA exige une attention particulière pour les femmes, les personnes âgées et les enfants. Les accords fondés sur le consentement et la prise de décisions concernant les projets industriels doivent donc examiner la manière dont les décisions peuvent toucher les femmes autochtones et leur autonomie corporelle. L'autodétermination et l'autogouvernance devraient permettre aux Autochtones de protéger leurs communautés de la violence résultant des projets industriels. L'ÉPA du Canada l'affirme dans sa priorité n° 9.

Le consentement va au-delà de l'extraction des ressources naturelles. La présence de l'industrie sur et autour des terres et des communautés autochtones entraîne l'installation de camps de travailleurs largement dominés par les hommes, sources d'une augmentation des violences sexuelles envers les FF2ETDIG+ autochtones. Les travailleurs de la santé de première ligne et les témoins de l'enquête sur les FFADA établissent un lien direct entre les camps de travailleurs temporaires et l'augmentation des cas de violence sexuelle, conjugale et familiale. Souvent, la police ne prend pas les plaintes locales au sérieux. Les travailleurs temporaires sont également inconnus de la communauté et peuvent facilement échapper à l'identification et à la surveillance, en particulier s'ils résident dans des camps de travail sans papiers mis en place par des entités privées.

Le plan d'action du Canada pour la mise en œuvre de la DDPA doit faire valoir le consentement préalable, libre et éclairé dans le cadre de l'extraction des ressources. La priorité n° 31 doit inclure un langage qui souligne les préjudices que les FF2ETDIG+ autochtones subissent dans le génocide des FFADA en cours. Les accords fondés sur le consentement

impliquant l'extraction des ressources naturelles doivent garantir la participation des femmes autochtones à la gouvernance et à la prise de décisions.

### Violence basée sur le genre

La violence persistante et systémique porte atteinte au droit à la vie et à la sécurité des FF2ETDIG+ autochtones, en violation directe de l'article 7 de la DDPA, qui garantit aux peuples autochtones le droit de ne pas être soumis à un acte de génocide ou à tout autre acte de violence, et de l'article 22, qui assure aux femmes et aux enfants autochtones une protection totale et des garanties contre toutes les formes de violence et de discrimination.

La violence fondée sur le genre est un obstacle important au libre exercice de leurs droits par les FF2ETDIG+ autochtones. Les participantes aux tables rondes de l'AFAC ont dit qu'en l'absence de protection contre les agressions, il est difficile pour les femmes autochtones de participer aux consultations et aux débats sur la LDDPA et de plaider pour l'application de la DDPA.

Les conclusions de l'Enquête nationale sur les FFADA établissent un lien direct entre la prévalence scandaleusement élevée de la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones et les violations persistantes des droits des Autochtones et des droits de la personne<sup>42</sup>. En outre, elles sont plus susceptibles que les femmes non autochtones d'être victimes d'agressions graves et d'homicide<sup>43</sup>. Cette violence est également liée à leur surreprésentation extrême en détention, car elles sont confrontées au système judiciaire en raison d'un comportement lié à la survie<sup>44</sup>.

L'une des principales causes de la violence systémique que subissent les femmes autochtones est l'absence de protection de l'État. De nombreux participants aux tables rondes de l'AFAC ont exprimé leurs doutes quant au système conçu pour aider les femmes autochtones qui cherchent une protection. Le comportement raciste de la police est en grande partie responsable de leur méfiance. Des femmes autochtones affirment que les policiers les déshumanisent et les méprisent, et que cela est évident dans leur comportement. Une participante a déclaré que des femmes autochtones étaient au courant d'agressions sexuelles commises par des agents de la GRC envers des femmes autochtones par le passé.

---

<sup>42</sup> *Supra*, FFADA, note 5.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Ashley Richard, « Mikwam Makwa Ikwe (Ice Bear Woman): A National Needs Analysis on Indigenous Women's Entrepreneurship » (2021), en ligne : *Women Entrepreneurship Knowledge Hub* < <https://www.readkong.com/page/mikwam-makwa-ikwe-ice-bear-woman-a-national-needs-7788706>>.

Un système géré par des femmes autochtones victimes d'agressions physiques et sexuelles aiderait d'autres FF2ETDIG+ autochtones à se sentir plus à l'aise pour dénoncer les agressions et leurs auteurs. Un participant à la table ronde a déclaré que les meurtres de femmes autochtones étaient largement sous-déclarés en raison d'un manque de confiance et de sécurité envers le système. Les femmes autochtones doivent être au premier plan et jouer un rôle actif dans le système pour se sentir en sécurité et recevoir de l'aide.

Les communautés autochtones ne disposent pas des ressources nécessaires pour recueillir des preuves. Il faut des infirmières autochtones ayant reçu une formation en médecine légale et elles ont besoin d'outils et de fournitures supplémentaires, tels que des trousseaux médico-légaux pour les cas de viol. Cela permettrait aux femmes autochtones de recueillir des données de manière efficace et d'éliminer les obstacles liés au transport qui peuvent amener les victimes de violence sexuelle et physique à ne pas se présenter à leur rendez-vous.

Les FF2ETDIG+ autochtones qui tentent de quitter un foyer violent n'ont pas beaucoup d'options pour faire valoir leur droit à la sécurité. Pour les femmes qui tentent de quitter un environnement violent, le manque extrêmement préoccupant d'options de logement — y compris des refuges et des maisons de transition — constitue un obstacle important.

Un financement supplémentaire de la part du Canada est essentiel. L'intégration de la DDPA au droit canadien exige de prendre des mesures proactives pour mettre fin au génocide des femmes autochtones. Le Canada doit financer intégralement des centres de traitement ou des programmes destinés aux victimes de violence sexuelle et physique qui permettent aux mères autochtones d'emmener leurs enfants.

Le Canada doit agir immédiatement pour mettre fin à la violence systématique envers les femmes autochtones en répondant aux 231 appels à la justice de l'ENFFADA avec des délais et des procédures de responsabilité pour garantir des progrès mesurables. La priorité n° 12 de l'ÉPA commence à répondre à ce besoin, mais ne fournit pas le cadre nécessaire avec des échéances mesurables, des autorités responsables et des fonds réservés à cette fin.

### [La Loi sur les Indiens : statut et appartenance](#)

Le moment est venu pour le Canada d'appliquer la DDPA et d'abroger la *Loi sur les Indiens*. Il y a un décalage important entre le cadre des droits prévu par la *Loi sur les Indiens* et celui de la DDPA. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination affirmé par la DDPA est un droit dont découlent tous les autres. Le droit de déterminer l'appartenance et de développer des systèmes politiques, économiques et sociaux ne peut être revendiqué librement dans le cadre de la *Loi sur les Indiens*, qui prescrit une structure de gouvernance coloniale et relègue la détermination de l'appartenance à un agent gouvernemental.

L'ÉPA de la DDPA reflète cette réalité dans les priorités n<sup>os</sup> 21, 85 et 87, mais l'AFAC aimerait voir un langage spécifique centré sur les FF2ETDIG+ autochtones dans le cadre de la prise de décision. Ce cadre doit également inclure des échéances mesurables, des autorités responsables et les fonds affectés.

La *Loi sur les Indiens* est un outil juridique colonial qui a créé des désavantages et des préjudices spécifiques pour les FF2ETDIG+ autochtones. Les versions antérieures visaient à réaliser un génocide culturel total en éliminant le nombre d'Autochtones pouvant prétendre au statut d'Indien en vertu de la Loi. Ces dispositions étaient particulièrement discriminatoires envers les femmes, qui ne disposaient pas d'un pouvoir juridique ni de la capacité de faire valoir leur égalité d'accès au statut. Pendant des décennies, les femmes autochtones ont perdu leur statut et la possibilité de le transmettre à leurs enfants pour des actes tels que le mariage avec un homme non inscrit, la naissance d'un enfant hors mariage et la dissimulation d'enfants aux bureaux d'enregistrement des Indiens qui recueillaient les enfants pour les envoyer de force dans les pensionnats indiens.

La structure coloniale de la *Loi sur les Indiens* a érodé l'identité et les droits des femmes autochtones, favorisant ainsi les conditions qui ont conduit au génocide actuel des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées (FFADA). Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'appartenance continuent, dans une tentative permanente d'assimilation, de réduire systématiquement le nombre de titulaires du statut d'Indien.

L'AFAC s'est engagée dans un plaidoyer inlassable depuis des décennies pour démanteler les méfaits de cette législation paternaliste. En raison de nombreuses contestations juridiques réussies, des modifications législatives ont cherché à supprimer un grand nombre des injustices fondées sur le sexe qui subsistaient, tant au Canada que dans les organismes internationaux de défense des droits de la personne. Les tentatives les plus récentes du Canada dans le cadre du projet de loi C-38 ne vont pas assez loin pour supprimer les inégalités qui subsistent dans les dispositions de la loi relatives à l'inscription au registre des Indiens. Le projet de loi C-38 ne s'aligne pas non plus sur les droits inhérents dont la DDPA affirme que possèdent les FF2ETDIG+ autochtones.

En mai 2022, l'AFAC a préparé [un rapport exhaustif](#) sur le projet de loi S-3, l'avant-dernière tentative législative visant à supprimer les inégalités fondées sur le sexe dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription. Ce rapport comprend 12 recommandations, dont celle de consulter les populations autochtones sur l'abrogation et le remplacement de la *Loi sur les Indiens*.

En bref, la LDDPA ne peut pas coexister avec la *Loi sur les Indiens*, telle qu'elle est rédigée. Cette dernière n'affirme ni ne reconnaît le droit inhérent des peuples autochtones à l'autodétermination de leurs membres et de leurs structures de gouvernance.

L'AFAC recommande l'abrogation complète et le remplacement des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'appartenance, en consultation et coopération permanentes avec les peuples autochtones, avec une inclusion spécifique de la représentation des FF2ETDIG+ autochtones.

### Entrepreneuriat des femmes

Il y a près de 23 000 femmes autochtones entrepreneures au Canada, et les femmes autochtones créent et gèrent des entreprises deux fois plus vite que les femmes non autochtones<sup>45</sup>. Les femmes autochtones ont beaucoup à offrir à la communauté des affaires; elles proposent de nombreux produits, idées et services nouveaux et innovants. Cependant, comme nous l'avons décrit plus en détail dans ce rapport, les femmes autochtones sont souvent confrontées à de nombreuses difficultés lorsqu'elles lancent et développent leurs entreprises.

Bien que les femmes entrepreneures en général se butent aussi à certains des obstacles rencontrés par les femmes entrepreneures autochtones, la compréhension des distinctions importantes entre les deux groupes peut aider à élaborer et à mettre en œuvre des politiques significatives pour la réussite globale de l'entrepreneuriat féminin autochtone. Selon le recensement de 2016, 22 245 femmes autochtones travaillaient à leur compte, soit un taux bien supérieur à celui des hommes autochtones<sup>46</sup>. Le Conseil national de développement économique des Autochtones propose également que la somme de 27,7 milliards de dollars pourrait s'ajouter au PIB du Canada si les écarts dans les résultats économiques entre les peuples autochtones et non autochtones étaient comblés<sup>47</sup>.

L'article 21 de la DDPA stipule que « les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale »<sup>48</sup>. Il est donc important que le Canada investisse dans l'entrepreneuriat des femmes autochtones pour remédier aux inégalités socio-économiques. Les femmes autochtones entrepreneures constituent non seulement un segment clé du marché des institutions financières autochtones (IFA), mais leurs communautés bénéficient également de l'entrepreneuriat des femmes autochtones par :

- par la création d'emplois pour les membres de la communauté;

---

<sup>45</sup> Ashley Richard, « Mikwam Makwa Ikwe (Ice Bear Woman): A National Needs Analysis on Indigenous Women's Entrepreneurship » (2021), en ligne : *Women Entrepreneurship Knowledge Hub* < <https://www.readkong.com/page/mikwam-makwa-ikwe-ice-bear-woman-a-national-needs-7788706>>.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Supra*, DDPA, note 3, Art. 21.

<sup>48</sup> Helen Bobiwash, « Indigenous Women Entrepreneurs » (2020), PDF en ligne : NACCA < <https://nacca.ca/wp-content/uploads/2020/07/NACCA-IWE-Summary-Report.pdf>>.

- par le partage de compétences et d'informations avec les membres de la communauté;
- en servant de modèle et d'inspiration pour les autres, pour qu'ils s'efforcent d'atteindre les objectifs de l'esprit d'entreprise;
- en devenant des leaders dans leur communauté<sup>49</sup>.

De plus, la Commission de vérité et réconciliation (CVR) et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones (ENFFADA) ont lancé des appels à l'action concernant l'accès équitable des femmes autochtones aux opportunités économiques. Par conséquent, le fait de remédier aux inégalités démontrerait leur engagement à répondre aux appels à l'action de la CVR et de l'ENFFADA.

En s'inspirant de la Stratégie économique nationale pour les Autochtones au Canada 2022, l'AFAC fait écho aux appels à la prospérité décrits dans ce rapport, en mettant l'accent sur l'entrepreneuriat des femmes. Le Canada doit aider les organisations, les institutions financières et les établissements postsecondaires, les employeurs et tous les ordres de gouvernement :

- à créer un programme d'éducation financière et d'affaires;
- à établir des programmes de mentorat;
- à favoriser la création d'un réseau national de chambres de commerce autochtones;
- à créer des plateformes d'information et d'accès comme guides dans l'éventail des ressources et des services destinés aux entrepreneurs;
- à veiller à ce que les entrepreneurs autochtones aient accès à du capital et à des programmes d'habilitation pour participer pleinement à l'économie canadienne.

Le rapport du Portail de connaissances pour les femmes en entrepreneuriat (2021) à propos des femmes autochtones contient de nombreuses recommandations sur la façon dont le Canada peut soutenir les organisations, les institutions financières, les établissements postsecondaires, les employeurs et tous les ordres de gouvernement pour surmonter les défis et les obstacles auxquels les femmes entrepreneures autochtones sont fréquemment confrontées. L'AFAC appuie les recommandations suivantes :

- les organisations qui offrent des services aux femmes entrepreneures autochtones devraient développer des programmes holistiques et culturellement pertinents autour

---

<sup>49</sup> Helen Bobiwash, « Indigenous Women Entrepreneurs » (2020), PDF en ligne : NACCA < <https://nacca.ca/wp-content/uploads/2020/07/NACCA-IWE-Summary-Report.pdf>>.

de la littératie financière personnelle et de la littératie financière d'entreprise pour les femmes autochtones;

- tous les programmes élaborés doivent être conçus, dirigés et mis en œuvre par des femmes autochtones pour des femmes autochtones;
- créer plus d'opportunités pour que diverses femmes autochtones occupent des postes de décision dans les rôles de prêteurs;
- collaborer avec l'écosystème entrepreneurial plus vaste afin de créer plus de micro-prêts pour les femmes autochtones;
- veiller à ce que toutes les exigences actuelles en matière de financement ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes entrepreneures autochtones, et que les programmes qui leur sont destinés soient inclusifs et accessibles;
- veiller à ce qu'une formation adéquate et accessible soit disponible pour les femmes entrepreneures autochtones afin qu'elles puissent percer dans des domaines traditionnellement dominés par les hommes;
- informer les femmes entrepreneures autochtones de leurs droits et s'assurer qu'elles comprennent le paysage financier dans lequel elles évoluent, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve;
- créer plus d'opportunités de programmes de mentorat en établissant des relations significatives avec des femmes autochtones mentors potentielles;
- créer des subventions salariales qui encouragent l'embauche et la formation de femmes autochtones;
- collaborer avec les instances dirigeantes autochtones nationales et locales pour investir dans l'infrastructure nécessaire afin que toutes les communautés autochtones aient accès à un Internet haute vitesse fiable;
- intégrer la garde d'enfants dans les organisations et les programmes de soutien pour que la maternité ne soit pas un obstacle à la réussite.

### Consultation des ONFA et établissement de relations avec la base

Les mesures nos 51 et 52 de l'ÉPA renforcent les collaborations et les consultations avec les organisations nationales de femmes autochtones (ONFA) et les organisations autochtones de la base. La mesure n° 51 vise à élaborer une approche stratégique et holistique de la mise en œuvre des accords de relations avec Pauktuutit Inuit Women of Canada, l'AFAC et Les Femmes Michif Otipemisiwak. Ces accords visent à soutenir la capacité des ONFA à déterminer et à développer leurs propres priorités, à s'associer au gouvernement fédéral et à s'associer à lui pour informer les programmes, les politiques et les lois afin de répondre à leurs besoins distincts.

L'obligation de consulter est ancrée dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et affirme les droits ancestraux des Autochtones et les droits issus de traités, et

dans l'article 35(4), qui affirme que ces droits sont protégés de manière égale pour les deux sexes. L'AFAC représente la voix de nombreuses FF2ETDIG+ autochtones qui sont titulaires de droits en vertu de l'article 35. L'établissement d'accords avec des ONFA telles que l'AFAC est crucial tout au long du processus de mise en œuvre de la LDDPA.

Lors de ses consultations pour la mise en œuvre de la LDDPA, le gouvernement canadien doit s'abstenir de traiter les ONFA comme des organisations inférieures. L'établissement de relations avec les ONFA devrait être une priorité absolue pour le gouvernement canadien, et les ONFA devraient toujours être consultées sur les questions qui touchent les droits des FF2ETDIG+ autochtones.

### La DDPA, prochaines étapes : application de la Loi

Le plan d'action de la LDDPA du Canada est la ligne de départ. À partir de maintenant, les peuples autochtones de l'île de la Tortue et de l'Inuit Nunangat doivent être en mesure de dégager de ses pages la voie à suivre pour eux-mêmes et leurs communautés. Les droits énoncés dans la DDPA sont des droits inhérents que les Autochtones possèdent déjà, et pourtant beaucoup d'entre eux ne peuvent pas les faire valoir ni les revendiquer. Les préjudices coloniaux, y compris l'assimilation imposée par la loi et les pratiques génocidaires, laissent un vaste héritage de préjudices. Le plan d'action du Canada doit fournir un cadre clair de réconciliation avec les peuples autochtones.

**Pour constituer un cadre clair, le plan d'action du Canada doit comporter des échéances mesurables et des objectifs à court, moyen et long terme. Il doit dresser la liste des autorités responsables qui devront rendre compte de leur rôle en veillant à ce que les Autochtones puissent faire valoir leurs droits et les revendiquer librement. Le plan d'action doit être lié à un financement durable garantissant que les plans peuvent être fondés sur les éléments nécessaires à leur réussite.**

Le plan d'action du Canada doit être élaboré en partenariat avec les peuples autochtones. La DDPA est un énoncé des droits inhérents des peuples autochtones. En tant que titulaires de droits, ils doivent être des partenaires égaux à part entière dans toutes les décisions ayant un impact sur leurs capacités collectives et individuelles à revendiquer leurs droits.

L'AFAC prévoit que le plan d'action et le rapport annuel 2023 du Canada décriront les prochaines étapes de la mise en œuvre et de l'application. En tant que voix nationale représentant les FF2ETDIG+ autochtones, l'AFAC s'attend à jouer un rôle actif aux côtés du Canada et d'autres organisations autochtones quant à la voie à suivre.

Le plan d'action du Canada ne doit pas se contenter de la mise en œuvre d'un plan, il doit garantir aux peuples autochtones la possibilité de faire valoir leurs droits librement. Ces droits sont énoncés dans les articles de la DDPA et le Canada doit maintenant les faire

respecter. Ces droits sont inhérents et constituent des normes minimales pour assurer le bien-être des Autochtones. Les lois et les politiques coloniales du Canada n'ont pas jusqu'à présent accordé la priorité à ces normes minimales, et c'est l'occasion de faire mieux. La DDPA est le cadre de réconciliation du Canada, et le plan d'action est l'occasion pour le Canada de tenir sa promesse.

## Annexe A : Antécédents de l'AFAC

L'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) est un organisme autochtone national fondé en 1974 qui représente les voix politiques des femmes, des filles, des personnes Deux-Esprits, transgenres et de diverses identités de genre (FF2ETDIG+) autochtones au Canada. L'AFAC englobe les Premières Nations, avec ou sans statut ou émancipées, vivant sur et hors réserve, ainsi que les Métisses, les Inuites. Regroupant des organisations de femmes autochtones de tout le pays, l'AFAC a été fondée dans le but collectif d'améliorer, de promouvoir et de favoriser le bien-être social, économique, culturel et politique des FF2ETDIG+ autochtones, dans leurs communautés respectives et dans les sociétés canadiennes.

Aujourd'hui, l'AFAC est engagée dans un plaidoyer national et international visant des réformes des lois et des politiques afin de promouvoir l'égalité pour les FF2ETDIG+ autochtones. Par la défense des droits et l'analyse des politiques et des lois, l'AFAC s'efforce de préserver la culture autochtone et de faire progresser le bien-être des FF2ETDIG+ autochtones, ainsi que celui de leurs familles et de leurs communautés. Pour plus d'informations sur l'AFAC, cliquer [ici](#).

Le rôle de l'AFAC dans les consultations sur la DDPA était de faciliter les séances de mobilisation tenues menées par des Autochtones et de préparer des conclusions et des recommandations pour le plan d'action du gouvernement canadien, en mettant l'accent sur les priorités basées sur le genre. À cette fin, l'AFAC a entrepris un large éventail d'activités, telles que la recherche, l'analyse et l'organisation de séances de mobilisation. Les participants à ces sessions comprenaient des organisateurs de la base, des experts en la matière, des jeunes, des aînés, des gardiens du savoir, des juristes, des avocats, des professeurs, des prestataires de services et d'autres membres des communautés de l'île de la Tortue et de l'Inuit Nunangat.

L'AFAC a organisé quatre séances de mobilisation à l'automne 2022, ainsi que des réunions supplémentaires et des tables rondes en ligne avec des experts, des organisateurs de la base et des jeunes au printemps 2023, en réponse à l'ébauche du plan d'action (ÉPA) du Canada. (Pour plus d'informations sur la méthodologie, voir l'annexe B ci-dessous.) Les priorités fondées sur le genre reconnues pendant la phase de recherche et d'analyse ainsi que les commentaires recueillis lors des tables rondes constituent la base des recommandations de l'AFAC sur le plan d'action.

## Annexe B : Méthodologies de la recherche

Pour la deuxième phase de ce projet, l'AFAC avait pour principal objectif de recueillir les points de vue des FF2ETDIG+ autochtones afin d'éclairer le plan d'action du gouvernement du Canada pour la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (LDDPA). Après avoir analysé l'ébauche du plan d'action (ÉPA) du Canada en mars 2023 sous l'angle du genre, l'AFAC a organisé une table ronde d'experts, deux tables rondes de la base et une table ronde axée sur les jeunes. L'objectif de la deuxième série de tables rondes était d'obtenir des commentaires de fond sur l'ÉPA du Canada avant que celui-ci termine la rédaction de son plan d'action final.

### Tables rondes de mobilisation

L'AFAC a organisé et accueilli une table ronde d'experts supplémentaire, deux tables rondes de la base et une table ronde axée sur les jeunes au cours du mois de mars 2023 pour fournir un retour d'information au Canada afin d'éclairer son plan d'action final visant à mettre en œuvre la LDDPA. Afin de garantir une portée nationale et d'atténuer les risques liés à la pandémie de COVID, l'AFAC a mené toutes les séances de mobilisation en ligne. L'AFAC a préparé trois documents de base différents pour la table ronde d'experts, les tables rondes de la base et la table ronde axée sur les jeunes, qui étaient centrées sur notre analyse des lacunes définies dans l'ébauche de plan d'action. Elles se sont également concentrées sur la validation des mesures proposées et l'identification de mesures supplémentaires. Toutes les séances étaient animées par des dirigeantes autochtones expérimentées et soutenue par des aînées. Les documents de référence, ainsi que des questions guidées pour la discussion, ont été distribués aux participants pour examen avant chaque séance.

L'objectif des séances de mobilisation était d'aborder divers domaines prioritaires, notamment l'autodétermination, la santé, le développement économique, l'esprit d'entreprise des femmes, l'éducation, la terre, l'eau et l'environnement, l'industrie et le développement des ressources naturelles, la violence, la discrimination, la culture autochtone et la revitalisation de la langue, relativement à la DDPA. Les tables rondes d'experts étaient composées de personnes issues de différents milieux, notamment des juristes, des universitaires, des dirigeants autochtones et des défenseurs des droits de la personne. Les discussions des tables rondes d'experts se sont concentrées sur les questions juridiques et politiques, les mesures liées à la surveillance et à la responsabilité, les consultations et les défis associés à l'ÉPA.

Les séances de mobilisation de la base de l'AFAC portaient sur l'impact sur les femmes autochtones des droits énoncés dans la DDPA et comment ces groupes peuvent effectivement contribuer efficacement, grâce à leurs connaissances uniques, à l'élaboration de lois, de réglementations et de politiques fédérales compatibles avec la DDPA. La table ronde axée sur la jeunesse a fait participer des jeunes de l'enseignement secondaire et du secteur postsecondaire



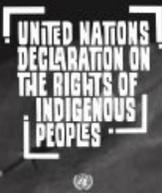
à des discussions sur des questions liées à leur identité, leur éducation, leur culture, leur langue et d'autres questions concernant leurs communautés. Les personnes qui ont participé aux tables rondes d'experts, de la base et des jeunes ont fourni à l'AFAC des informations, des perspectives et des expériences inestimables pour notre analyse et ce rapport final n'aurait pas été possible sans leur temps et leurs connaissances. L'AFAC remercie tous ceux qui ont participé à ces discussions difficiles et espère que le Canada suivra les recommandations et les appliquera dans son plan d'action final.

#### Conseils des aînées

Des aînées ont participé à chaque séance de table ronde en ouvrant la cérémonie, en partageant leurs connaissances et expériences inestimables et en apportant un soutien émotionnel et spirituel aux participants. Les conseils, les connaissances, le soutien et le leadership fournis par les aînées tout au long de ce projet ont fait partie intégrante du processus et des informations substantielles fournies dans ce rapport final.



## Annexe C : Ressources informationnelles



# THE UNITED NATIONS DECLARATION ON THE RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLE ACT: THE RIGHT TO FREE, PRIOR, AND INFORMED CONSENT

## THE UNITED NATIONS DECLARATION ON THE RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLE (UNDRIP) RECOGNIZES INDIGENOUS PEOPLES' RIGHT TO SELF-DETERMINATION AND THE RIGHT TO FREE, PRIOR, AND INFORMED CONSENT (FPIC).

### What exactly does the right to free, prior, and informed consent entail?

**FREE:** Consent is freely granted, without pressure, intimidation, or manipulation.

**PRIOR:** Consent is obtained far in advance of any authorization or start of activity.

**INFORMED:** The engagement and details of what should be disclosed before asking for consent as well as during the ongoing consent procedure.

**CONSENT:** A decision taken collectively by the rights holders and reached through a traditional community decision-making procedure.

**The right** to free, prior, and informed consent is specific to Indigenous People. It enables them to approve or reject activity that may impact them or their territory. Furthermore, **FPIC** allows Indigenous People to negotiate the terms under which projects and activities will be created, implemented, monitored, and evaluated.

**The right** to self-determination is closely related to the right to free, prior, and informed consent because it grants individuals control over their future economic, social, and cultural development.

**FPIC** changes the way non-Indigenous governments treat Indigenous Peoples' rights when obtaining their consent. FPIC means much more than consulting Indigenous People and then ignoring their concerns.

**FPIC** is the legal means through which Indigenous communities may voice their opinions and hold government accountable.

Before passing any laws or taking any measures that may impact Indigenous People, governments must seek their free, prior, and informed consent.

**NWAC** is working to make sure Canada honours its commitment to reconcile with Indigenous People by advancing Indigenous women's right to free, prior, and informed consent.

**The Native Women's Association of Canada (NWAC)** is a non-profit organization working to help Indigenous Women, Girls, Two-Spirit, Transgender, and Gender-Diverse (WG2STGD) People claim their rights as Indigenous people in their communities and Canadian societies.





# THE UNITED NATIONS DECLARATION ON THE RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLE ACT:



## INDIGENOUS EDUCATION PROTECTS INDIGENOUS CULTURE

**UNDRIP RECOGNIZES INDIGENOUS PEOPLES' RIGHT TO MAINTAIN AND DEVELOP THEIR UNIQUE CULTURES AND TRADITIONS.**

**INDIGENOUS PEOPLE HAVE THE RIGHT TO ESTABLISH AND CONTROL THEIR OWN EDUCATIONAL SYSTEMS AND INSTITUTIONS.**

**Indigenous-led education** takes over responsibility for culturally relevant teaching and learning methods and revitalizing Indigenous languages. Indigenous People have a right to be free from forced assimilated or genocide.

Canada's recently passed **UNDRIP** Act requires Canada to take appropriate measures, in collaboration with Indigenous People, to ensure that Indigenous People, particularly children, including those living outside their communities, can access education in their own culture and language, whenever possible.

**Indigenous women have an important role in helping their families and communities revitalize their culture, language, spirituality, and lands.**

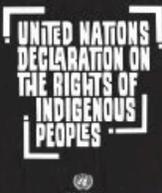
**NWAC** is working to ensure Canada helps Indigenous People develop land-based education by providing safe and reliable transportation, secure access to the land, and funding for Indigenous instructors.

**NWAC** also promotes the **UNDRIP right to redress**, which requires Canada to provide recourse for colonial harms through efficient mechanisms, which may include restitution, created in collaboration with Indigenous People.

**The Native Women's Association of Canada (NWAC) is a non-profit organization working to help Indigenous Women, Girls, Two-Spirit, Transgender, and Gender-Diverse (WG2STGD) People claim their rights as Indigenous people in their communities and Canadian societies**

To stay up to date on NWAC's work, follow us on social media.





# THE UNITED NATIONS DECLARATION ON THE RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLE ACT: A LEGAL TOOL

## A NEW CANADIAN LAW CALLED THE UNITED NATIONS DECLARATION ON THE RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLE ACT (UNDRIP ACT)

### TOOK EFFECT IN JUNE 2021.

This law requires Canada to align all its laws with the rights outlined in the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous People (UNDRIP).

**UNDRIP** is a comprehensive international human rights instrument setting the minimum standards for Indigenous Peoples' survival, dignity, and wellbeing.

**UNDRIP** specifically identifies Indigenous women's rights as key to ensuring all Indigenous People access their rights.

Some wonder if the **UNDRIP** Act is performative reconciliation, and that it won't improve Indigenous women's lives.

**NWAC** has been holding conversations with Indigenous women, leaders, and Knowledge Keepers to advise Canada how UNDRIP should change laws and regulations so that they impact Indigenous women's day-to-day lives.

The **UNDRIP** Act legally binds Canada to take all necessary steps, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, to ensure all Canadian laws are consistent with the UN Declaration.

In Summer 2023, Canada will release an action plan outlining precisely how the federal government will go about making Canadian laws compliant with the **UNDRIP** Act.

**NWAC** is a non-profit organization called the Native Women's Association of Canada (NWAC). We work to help Indigenous Women, Girls, Two-Spirit, Transgender, and Gender-Diverse (WG2STGD) People claim their rights as Indigenous people in their communities and Canadian societies.

To stay up to date on NWAC's work, follow us on social media.



Rapport final :

*Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*



Native Women's  
Association of Canada

~~~~~  
L'Association des
femmes autochtones
du Canada